

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 70

46^e année

22 mars 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
	I Communications	
	Cour de justice	
	COUR DE JUSTICE	
2003/C 70/01	Affaire C-450/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 4 septembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Qualitair Engineering Services Ltd.	1
2003/C 70/02	Affaire C-453/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Gladbeck contre Edith Linneweber	1
2003/C 70/03	Affaire C-454/02: Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundessozialgericht du 30 octobre 2002 dans l'affaire Karin Bautz contre AOK Baden-Württemberg	1
2003/C 70/04	Affaire C-462/02: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Herne-West contre Savvas Akritidis	2
2003/C 70/05	Affaire C-467/02: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Verwaltungsgericht Stuttgart, rendu le 19 décembre 2002 dans l'affaire Inan Cetinkaya contre Land Baden-Württemberg	2

FR

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2003/C 70/06	Affaire C-3/03 P: Pourvoi introduit le 7 janvier 2003 par Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	3
2003/C 70/07	Affaire C-12/03 P: Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV/Commission	3
2003/C 70/08	Affaire C-13/03 P: Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV/Commission	5
2003/C 70/09	Affaire C-17/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 13 novembre 2002 dans le litige 1. Vereniging voor Energie, Milieu en Water, 2. Amsterdam Power Exchange Spotmarket B.V. et 3. N.V. Eneco contre le Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie, en présence de B.V. Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor ..	6
2003/C 70/10	Affaire C-18/03 P: Pourvoi introduit le 17 janvier 2003 par Vela Srl et Tecnagrind SL contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) rendu le 7 novembre 2002 dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, ayant opposé Vela Srl, ayant son siège à Milan (Italie) et Tecnagrind SL, ayant son siège à Barcelone (Espagne) à la Commission des Communautés européennes	6
2003/C 70/11	Affaire C-19/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht München I rendue le 17 décembre 2002 dans l'affaire Verbraucher-Zentrale Hamburg e.V. contre O2 (Germany) GmbH & Co. OHG	7
2003/C 70/12	Affaire C-20/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank van Eerste Aanleg te Brugge, rendue le 17 janvier 2003 dans la procédure pénale contre 1) M. Burmanjer, 2) R. A. van der Linden et 3) A. de Jong	7
2003/C 70/13	Affaire C-22/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank de Rotterdam, rendue le 21 janvier 2003 dans l'affaire Optiver B.V. et 38 autres contre Stichting Autoriteit Financiële Markten	8
2003/C 70/14	Affaire C-23/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione IV Penale — rendue le 13 janvier 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Michel Mulliez e. a	8
2003/C 70/15	Affaire C-24/03: Recours introduit le 15 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2003/C 70/16	Affaire C-25/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 29 août 2002 dans l'affaire Finanzamt Bergisch Gladbach contre Hans U. Hundt-Eßwein	10
2003/C 70/17	Affaire C-27/03: Recours introduit le 23 janvier 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	11
2003/C 70/18	Affaire C-28/03: Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Symvoulío tis Epikrateias, rendue le 23 octobre 2002 dans l'affaire Epikouriko Kefalaio Asfaliseos Efthynis ex Atychimaton Aftokiniton contre ministre du Développement	11
2003/C 70/19	Affaire C-29/03: Recours introduit le 27 janvier 2003 contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária par la Commission des Communautés européennes	12
2003/C 70/20	Affaire C-30/03: Recours introduit le 27 janvier 2003 contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária par la Commission des Communautés européennes	12
2003/C 70/21	Affaire C-34/03: Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 27 décembre 2002, dans l'affaire Fabricom SA contre État belge	13
2003/C 70/22	Affaire C-35/03: Recours introduit le 31 janvier 2003 par Commission des communautés européennes contre Irlande	13
2003/C 70/23	Affaire C-37/03 P: Pourvoi introduit le 3 février 2003 par BioID AG, en liquidation judiciaire, contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-91/01, BioID AG, en liquidation judiciaire, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)	14
2003/C 70/24	Affaire C-38/03: Recours introduit le 3 février 2003 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes	14
2003/C 70/25	Affaire C-39/03 P: Pourvoi introduit le 3 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2002 par la 2ème chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00 ayant opposé Artegodan GmbH, Bruno Farmaceutici e.a., Schuck GmbH, Laboratorios Roussel Lda, Laboratoires Roussel Diamant Sàrl, Roussel Iberica SA, Gerot Pharmazeutika GmbH, Cambridge Healthcare Supplies Ltd et les Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA à la Commission des Communautés européennes	15

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2003/C 70/26	Affaire C-43/03: Recours introduit le 3 février 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes	16
2003/C 70/27	Affaire C-46/03: Recours introduit le 7 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17
2003/C 70/28	Affaire C-48/03: Recours introduit le 10 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise	18
2003/C 70/29	Affaire C-49/03: Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, rendu le 5 février 2003, dans l'affaire Alain Rousseau contre Association Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (CERAFEL)	18
2003/C 70/30	Affaire C-66/03: Recours introduit le 14 février 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes	19
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE		
2003/C 70/31	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 janvier 2003 dans l'affaire T-53/00, Serena Angioli contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Recours en annulation — Concours interne de titularisation d'agents temporaires — Non-inscription sur la liste d'aptitude — Secret des travaux du jury)	20
2003/C 70/32	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 janvier 2003 dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, Philip Morris International, Inc. et autres contre Commission des Communautés européennes (Décision d'introduire une action en justice devant la juridiction d'un État tiers — Recours en annulation — Notion de décision au sens de l'article 230, alinéa 4, CE — Recevabilité)	20
2003/C 70/33	Arrêt du Tribunal de première instance du 12 décembre 2002 dans l'affaire T-110/01, Vedral SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure verbale SAINT-HUBERT 41 — Demande de marque communautaire figurative comprenant le vocable «HUBERT» — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)	21
2003/C 70/34	Arrêt du Tribunal de première instance du 15 janvier 2003 dans l'affaire T-171/01, Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE) contre Commission des Communautés européennes (Clause compromissoire — Programme communautaire «Trans-European Telecommunications Networks» — Contrat portant sur l'organisation de séminaires sur l'utilisation de l'Euro-ISDN — Coûts remboursables)	21

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
2003/C 70/35	Arrêt du Tribunal de première instance du 23 janvier 2003 dans l'affaire T-181/01, Chantal Hectors contre Parlement européen (Fonctionnaires — Agents temporaires — Recrutement — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement entre hommes et femmes)	22
2003/C 70/36	Ordonnance du Tribunal de première instance du 11 décembre 2002 dans l'affaire T-82/02, Wolf-Dieter Yorck von Wartenburg contre Commission des Communautés européennes (Fonctionnaires — Délai de recours — Irrecevabilité manifeste)	22
2003/C 70/37	Ordonnance du Tribunal de première instance du 16 janvier 2003 dans l'affaire T-201/02, Pierre Tomarchio contre Cour des comptes des Communautés européennes (Fonctionnaires — Refus de reclassement opposé à un fonctionnaire par son institution d'origine — Recours en annulation dirigé contre l'institution dans laquelle il a été transféré — Irrecevabilité)	22
2003/C 70/38	Affaire T-355/02: Recours introduit le 4 décembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mühlens GmbH & Co. KG	23
2003/C 70/39	Affaire T-387/02: Recours introduit le 13 décembre 2002 par Dorte Schmidt-Brown contre Commission des Communautés européennes	23
2003/C 70/40	Affaire T-397/02: Recours introduit le 19 décembre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Arla Foods e. a	24
2003/C 70/41	Affaire T-6/03: Recours introduit le 9 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., R. J. Reynolds Tobacco Company, R. J. Reynolds Tobacco International, Inc. et RJR Acquisition Corp	25
2003/C 70/42	Affaire T-8/03: Recours formé le 10 janvier 2003 par El Corte Inglés contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI)	26
2003/C 70/43	Affaire T-11/03: Recours introduit le 15 janvier 2003 par M ^{me} Elizabeth Afari contre la Banque centrale européenne	27
2003/C 70/44	Affaire T-13/03: Recours introduit le 16 janvier 2003 par Nintendo Co., Ltd. et Nintendo of Europe GmbH contre la Commission des Communautés européennes ..	27
2003/C 70/45	Affaire T-15/03: Recours introduit le 15 janvier 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par José Luis Zuazaga Meabe	28
2003/C 70/46	Affaire T-18/03: Recours introduit le 17 janvier 2003 par Cd-Contact Data contre la Commission des Communautés européennes	29

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2003/C 70/47	Affaire T-20/03: Recours introduit le 22 janvier 2003 par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH contre la Commission des Communautés européennes	29
2003/C 70/48	Affaire T-24/03: Recours introduit le 30 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Aresu	30
2003/C 70/49	Affaire T-26/03: Recours introduit le 28 janvier 2003 par LEP International B.V. contre la Commission des communautés européennes	31
2003/C 70/50	Affaire T-27/03: Recours formé le 30 janvier 2003 par S.P. S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes	31
2003/C 70/51	Affaire T-29/03: Recours introduit le 27 janvier 2003 par la Comunidad Autónoma de Andalucía contre la Commission des Communautés européennes	32
2003/C 70/52	Affaire T-30/03: Recours introduit le 30 janvier 2003 par Specialarbejderforbundet i Danmark (Syndicat des travailleurs semi-qualifiés au Danemark, «SID») contre Commission des Communautés européennes	32
2003/C 70/53	Affaire T-31/03: Recours introduit le 31 janvier 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par GRUPO SADA, P.A., S.A	33

II Actes préparatoires

.....

III Informations

2003/C 70/54	Dernière publication de la Cour de justice au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i> JO C 55 du 8.3.2003	35
--------------	--	----

I

(Communications)

COUR DE JUSTICE

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 4 septembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Qualitair Engineering Services Ltd.

(Affaire C-450/02)

(2003/C 70/01)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 4 septembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Kassel-Goethestraße contre Qualitair Engineering Services Ltd. et parvenue au greffe de la Cour le 12 décembre 2002. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 49 CE s'oppose-t-il à ce que l'employeur national contrairement au fournisseur étranger de main d'œuvre soit libéré de l'obligation de retenue de l'impôt sur les salaires si la rémunération versée doit être exonérée d'impôt en vertu d'une convention de prévention de la double imposition?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Gladbeck contre Edith Linneweber

(Affaire C-453/02)

(2003/C 70/02)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Gladbeck contre Edith Linneweber et parvenue au

greffe de la Cour le 13 décembre 2002. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Convient-il d'interpréter l'article 13, partie B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE⁽¹⁾ en ce sens qu'un État membre ne peut soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'organisation d'un jeu de hasard ou d'argent lorsque l'organisation d'un tel jeu par un casino public agréé est exonérée?
2. L'article 13, partie B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE interdit-il à un État membre de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'exploitation d'un automate de jeu du seul fait que, dans un casino public agréé, une telle exploitation est exonérée, ou faut-il établir en outre que les automates de jeu exploités en dehors des casinos sont comparables sur des points essentiels, comme par exemple la mise maximale et le gain maximal, à ceux qui sont exploités dans les casinos?
3. L'installateur des appareils peut-il se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 13, partie B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE?

(¹) JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Bundessozialgericht du 30 octobre 2002 dans l'affaire Karin Bautz contre AOK Baden-Württemberg

(Affaire C-454/02)

(2003/C 70/03)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundessozialgericht du 30 octobre 2002 dans l'affaire

Karin Bautz contre AOK Baden-Württemberg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 13 décembre 2002. Le Bundessozialgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Est-il compatible avec les articles 49 et 50 du traité CE qu'un État membre, dont le régime d'assurance maladie est organisé selon le principe des prestations en nature et qui permet que les prestations médicales ambulatoires soient fournies par des médecins enregistrés, n'accorde le remboursement des soins dispensés par des médecins non enregistrés — également en cas de soins fournis dans un autre État membre — que dans le cas où, d'après l'état des connaissances médicales généralement reconnu, un traitement approprié dans le cadre du régime des prestations en nature n'est pas possible?
- 2) Si l'on devait y voir une entrave illégale à la libre prestation des services, les dispositions précitées du traité CE permettent-elles que le droit allemand — réserve faite des cas d'urgence — soumette le remboursement des frais payés par les patients aux médecins qu'ils se sont choisis à une décision préalable de la caisse de maladie quant à l'admission de prestations non conventionnées?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Herne-West contre Savvas Akritidis

(Affaire C-462/02)

(2003/C 70/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 6 novembre 2002 dans l'affaire Finanzamt Herne-West contre Savvas Akritidis et parvenue au greffe de la Cour le 23 décembre 2002. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 13, partie B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE⁽¹⁾ interdit-il à un État membre de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée l'organisation d'un jeu de cartes lorsque l'organisation d'un tel jeu par un casino public agréé est exonérée ou faut-il établir en outre que les jeux de cartes organisés en dehors des casinos sont comparables sur des points essentiels, comme par exemple les règles de jeu, la mise maximale et le gain maximal, à ceux qui sont organisés dans les casinos?

2. L'organisateur peut-il se prévaloir de l'exonération prévue à l'article 13, partie B, sous f), de la sixième directive 77/388/CEE?

⁽¹⁾ JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Verwaltungsgericht Stuttgart, rendu le 19 décembre 2002 dans l'affaire Inan Cetinkaya contre Land Baden-Württemberg

(Affaire C-467/02)

(2003/C 70/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Verwaltungsgericht Stuttgart, rendu le 19 décembre 2002 dans l'affaire Inan Cetinkaya contre Land Baden-Württemberg et qui est parvenue au greffe de la Cour le 27 décembre 2002. Le Verwaltungsgericht Stuttgart demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'enfant né en Allemagne d'un travailleur turc appartenant au marché régulier de l'emploi relève-t-il de l'article 7, premier tiret, de la décision n° 1/80 du conseil d'association CEE-Turquie lorsque, depuis sa naissance — et en toute hypothèse jusqu'à sa majorité —, son séjour n'a été autorisé (dans un premier temps) que pour des motifs liés au regroupement familial ou lorsque, dans le cadre d'un permis de séjour, il n'a pas été mis fin à son séjour uniquement pour ces motifs?
2. Le droit du membre de la famille à l'accès au marché de l'emploi ainsi qu'à l'octroi d'une prolongation du séjour en application de l'article 7, premier alinéa (deuxième tiret) ne peut-il être limité qu'en application de l'article 14 de la décision n° 1/80?
3. Une condamnation à une peine de trois ans d'emprisonnement pour mineurs entraîne-t-elle une exclusion définitive du marché de l'emploi et, ce faisant, une perte des droits tirés de l'article 7, premier alinéa (deuxième tiret), même s'il existe des possibilités concrètes que seule une partie de la peine devra être purgée, mais que, d'autre part, suite à une libération conditionnelle, une cure de désintoxication à la drogue devra tout d'abord être suivie et que, au cours de cette période, la ou les personnes concernées ne seront plus à la disposition du marché de l'emploi?
4. La perte d'un emploi, ou l'impossibilité de postuler un emploi en cas de chômage actuel, due à une condamnation à une peine de privation de liberté (non assortie d'un sursis) s'apparente-t-elle ipso facto à une période de chômage volontaire au sens de l'article 6, paragraphe 2, deuxième phrase, de la décision n° 1/80, qui ne s'oppose pas à la perte des droits tirés de l'article 6, paragraphe 1, et de l'article 7, paragraphe 1, de la décision n° 1/80?

5. Cette solution s'applique-t-elle également lorsque, dans un laps de temps adéquat et prévisible, on peut escompter une libération, mais qui sera toutefois d'abord suivie d'une cure de désintoxication à la drogue et que la reprise d'un emploi ne sera possible qu'après la l'obtention d'un diplôme plus qualifié?
6. L'article 14 de la décision n° 1/80 doit-il être interprété en ce sens que, dans le cadre d'une procédure judiciaire, il faut encore tenir compte d'une modification de la situation de la ou des personnes concernées qui n'autorise plus une limitation au sens de l'article 14 de la décision n° 1/80 et qui fait suite à la dernière décision adoptée par les autorités?

Pourvoi introduit le 7 janvier 2003 par Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-3/03 P)

(2003/C 70/06)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 janvier 2003 d'un pourvoi formé par Matratzen Concord GmbH contre l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (quatrième chambre) dans l'affaire T-6/01, Matratzen Concord GmbH, anciennement Matratzen Concord AG, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). La requérante est représentée par M^e Wolf-W. Wodrich, Huyssenallee 58-64, D-45128 Essen, ayant élu domicile à Luxembourg; ce dernier est assisté par les conseils en brevets Zens, Helber, Hosbach & Partner, Huyssenallee 58-64, D-45128 Essen.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu le 23 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-6/01 ⁽¹⁾;
- rejeter l'opposition formée par l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours, du 21 avril 1998 (OHMI — n° B 32500);
- condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours à supporter l'ensemble des dépens exposés devant la division d'opposition et devant la chambre de recours de l'OHMI ainsi que dans le cadre de la première instance et du présent pourvoi.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94: la marque demandée «MATRATZEN markt CONCORD», qui se compose d'un élément figuratif et de trois termes, et la marque de l'opposante «Matratzen» ne sont pas similaires, mais complètement différentes. Le Tribunal n'a pas fondé son appréciation sur l'impression d'ensemble produite par les marques et n'a donc pas respecté les principes posés par la Cour dans l'arrêt SABEL (C-251/95). La conclusion selon laquelle seul le terme «MATRATZEN» caractérise la marque demandée est illogique et contraire à toute expérience.
- Violation du principe de libre circulation des marchandises (articles 28 et 30 CE): l'opposition tirée de la marque antérieure constitue l'exploitation abusive d'une situation juridique formelle. Cela n'a pas été suffisamment apprécié par le Tribunal.

⁽¹⁾ JO 2003, C 19.

Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV/Commission

(Affaire C-12/03 P)

(2003/C 70/07)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 janvier 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel Petite, Anthony Whelan et Per Hellström, agissant en qualité d'agents, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-5/02, Tetra Laval BV/Commission ⁽¹⁾.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 25 octobre 2002, Tetra Laval BV/Commission (T-5/02);
- condamner Tetra Laval BV aux dépens.

*Moyens et principaux arguments***1. Erreur de droit sur le degré de preuve et sur la portée du contrôle juridictionnel**

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit sur deux points connexes:

- 1) la portée du contrôle juridictionnel invoquée par le Tribunal dans l'arrêt attaqué s'oppose et est contraire tant à l'article 230 CE qu'à l'article 2 du règlement sur le contrôle des concentrations ⁽²⁾;
- 2) la mise en œuvre de ce contrôle juridictionnel par le Tribunal excède les pouvoirs des juridictions communautaires en matière de contrôle des actes administratifs de la Commission, notamment du fait que le Tribunal a substitué ses motivations à celles de la Commission sur plusieurs points essentiels.

La Commission soutient que le Tribunal se contredit en prétendant exercer un contrôle juridictionnel fondé sur l'erreur manifeste d'appréciation alors qu'il a en fait appliqué sur d'autres critères.

La Commission soutient également que le degré de preuve demandé par le Tribunal dans l'arrêt attaqué excède la norme en matière de contrôle de la légalité des actes communautaires. L'article 230 CE donne compétence aux juridictions communautaires pour contrôler la légalité des actes des institutions. La Commission estime que le Tribunal, bien qu'affirmant se fonder sur «l'erreur manifeste d'appréciation», durcit en réalité les conditions de preuve que la Commission doit remplir pour interdire une opération de concentration, allant ainsi bien au-delà du contrôle de légalité. En substance, le Tribunal ne demande plus au requérant de démontrer l'erreur matérielle, l'erreur en droit ou l'erreur manifeste d'appréciation, mais tente d'exiger que la Commission «emporte sa conviction». Cela conduit illicitement le Tribunal à substituer sa propre appréciation à celle de la Commission.

2. Erreur de droit en demandant à la Commission d'apprécier les conséquences «du caractère illégal» d'un certain comportement sur les incitations de l'entité fusionnée à exercer des effets de levier et à tenir compte des mesures correctives — violation des articles 2 et 8 du règlement

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur en droit et a notamment violé les articles 2 et 8 du règlement, en lui imposant de tenir compte des conséquences du caractère

illicite d'un certain comportement et d'apprécier en tant que mesures correctrices potentielles les engagements de ne pas se comporter de manière abusive.

L'interprétation du Tribunal est également en partie contraire aux principes généraux du droit communautaire (le principe d'égalité et la présomption d'innocence). Par son raisonnement, le Tribunal dénature le contenu de la décision attaquée ⁽³⁾. Ces erreurs en droit vicient toute l'analyse de la décision attaquée par le Tribunal et en affectent les conclusions. Il s'ensuit que l'arrêt doit être annulé.

3. Erreur de droit en ne jugeant pas fondée la définition du marché donnée par la Commission relativement aux installations SBM conçues pour des marchés de produits finis particuliers

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit, violant notamment l'article 2 du règlement, en statuant que «la décision attaquée ne fournit pas d'éléments suffisants pour justifier la définition de sous-marchés distincts parmi les machines SBM selon leur utilisation finale» et que «partant, les seuls sous-marchés qu'il convient de considérer sont ceux des machines à faible et à forte capacité».

4. Erreur de droit en ne jugeant pas fondée les conclusions de la Commission sur le renforcement de la domination de Tetra sur les marchés du carton — violation de l'article 2 du règlement, dénaturation des faits et défaut de prise en compte des arguments de la Commission

La Commission soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en statuant que «les éléments invoqués dans la décision attaquée ne démontrent pas, à suffisance de droit, que les effets de la concentration modifiée sur la position occupée par Tetra, principalement sur les marchés du carton aseptique, en éliminant Sidel comme un concurrent potentiel, seraient tels que les conditions de l'article 2, paragraphe 3, du règlement seraient remplies».

La décision était fondée sur une analyse horizontale de l'élimination d'une éventuelle concurrence. Sur les marchés du carton, Tetra a une position dominante forte, détenant une part de marché supérieure à 80 % sur celui du carton aseptique. La concurrence est donc déjà très affaiblie. Les principales menaces auxquelles Tetra doit faire face en matière d'emballage de produits sensibles dans du carton sont extérieures au marché du carton, venant surtout du marché PET en plein développement où Sidel, qui détient 60 % du marché des

machines SBM en termes de capacité, est largement en tête. En rachetant Sidel, Tetra a éliminé la contrainte concurrentielle indépendante la plus forte provenant du plus grand fournisseur en matière de PET et aurait ainsi renforcé sa domination dans les marchés du carton.

(¹) JO 2002, C 68, p. 19.

(²) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1).

(³) Décision C(2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel).

Pourvoi formé le 13 janvier 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV/Commission

(Affaire C-13/03 P)

(2003/C 70/08)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 13 janvier 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Michel Petite, Anthony Whelan et Per Hellström, agissant en qualité d'agents, ayant fait élection de domicile au Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 25 octobre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-80/02, Tetra Laval BV/Commission (¹).

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 25 octobre 2002, Tetra Laval BV/Commission (T-80/02);
- condamner Tetra Laval aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le 30 octobre 2001, la Commission a adopté une décision en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement sur le contrôle de concentrations (²) interdisant l'opération de concentration notifiée entre les sociétés Tetra Laval SA, filiale à 100 % de Tetra Laval BV (ci-après «Tetra»), et Sidel SA (ci-après la «décision d'interdiction») (³).

L'opération de concentration ayant déjà été réalisée, la Commission a transmis une communication des griefs, à laquelle Tetra a répondu, et procédé à une audition en vue d'adopter une décision ordonnant les mesures pour rétablir une concurrence effective, conformément à l'article 8, paragraphe 4, du règlement. La Commission a adopté cette décision le 30 janvier 2002 (ci-après la «décision de séparation»).

L'article 1^{er} de la décision de séparation enjoint à Tetra de «se séparer de Sidel [...] conformément aux mesures prescrites dans l'annexe de la présente décision». Le point 1, paragraphe 5, de l'annexe enjoint à Tetra de céder la totalité de sa participation dans Sidel. Le point 4, paragraphe 1, de l'annexe fixe un délai pour l'achèvement de cette opération.

Par recours séparés, Tetra a demandé l'annulation tant de la décision d'interdiction (affaire T-5/02) que de la décision de séparation (affaire T-80/02). Le Tribunal de première instance a rendu ses arrêts dans ces deux affaires le 25 octobre 2002

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-5/02, le Tribunal a prononcé l'annulation de la décision d'interdiction.

Dans l'arrêt rendu dans l'affaire T-80/02 (ci-après «l'arrêt attaqué»), le Tribunal a constaté que l'opération de concentration avait de fait été réalisée et que la séparation des entreprises concernées était la conséquence logique de la décision d'interdiction. Il a ajouté que l'adoption d'une décision de séparation présuppose la validité de la décision d'interdiction. En conséquence, l'annulation de la décision d'interdiction prive la décision de cession de toute base légale. Le Tribunal a conclu qu'ayant annulé la décision d'interdiction par son arrêt rendu dans l'affaire T-5/02, la demande d'annulation de la décision de cession devait être accueillie, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés contre elle par Tetra.

La Commission a formé un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-5/02 en soulevant plusieurs moyens en droit. Si ce pourvoi devait conduire à l'annulation de l'arrêt du Tribunal rendu dans l'affaire T-5/02, l'arrêt qu'il a rendu dans l'affaire T-80/02 serait alors fondé sur une prémisse entachée d'une erreur de droit, à savoir l'invalidité de la décision d'interdiction. Tout comme l'annulation de la décision d'interdiction était le seul motif de celle de la décision de séparation, l'annulation de l'arrêt annulant la première entraînerait celle de l'arrêt prononçant l'invalidité de la deuxième.

La Commission conclut par conséquent, sur la base des moyens développés dans le pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu dans l'affaire T-5/02, que l'annulation de cet arrêt devrait conduire à celle de l'arrêt attaqué.

(1) JO 2002, C 156, p. 27.

(2) Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises (JO L 395 du 30.12.1989, p. 1).

(3) Décision C (2001) 3345 final de la Commission, du 30 octobre 2001, déclarant une concentration incompatible avec le marché commun et l'accord EEE (affaire COMP/M.2416 — Tetra Laval/Sidel).

Demande de décision préjudicielle, présentée par décision du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 13 novembre 2002 dans le litige 1. Vereniging voor Energie, Milieu en Water, 2. Amsterdam Power Exchange Spotmarket B.V. et 3. N.V. Eneco contre le Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie, en présence de B.V. Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor

(Affaire C-17/03)

(2003/C 70/09)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par décision du College van Beroep voor het Bedrijfsleven, rendue le 13 novembre 2002 dans le litige 1. Vereniging voor Energie, Milieu en Water, 2. Amsterdam Power Exchange Spotmarket B.V. et 3. N.V. Eneco contre le Directeur van de Dienst uitvoering en toezicht energie, en présence de B.V. Nederlands Elektriciteit Administratiekantoor, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 16 janvier 2003. Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- I. a) Peut-on invoquer l'article 86, paragraphe 2, CE pour justifier qu'une entreprise anciennement chargée de la gestion d'un service d'intérêt économique général et qui avait pris certains engagements à ce titre, se voie encore conférer après l'achèvement de cette mission particulière qui lui était confiée un droit particulier pour lui permettre de s'acquitter de ces engagements?
- b) Si cette question reçoit une réponse affirmative, un régime prévoyant d'accorder prioritairement pendant une période dix ans (de manière dégressive) de la motié au quart de la capacité de transport transnational d'électricité à l'entreprise en question est-il tout de même non-valide en ce qu'il
 1. ne serait pas proportionné à l'intérêt — public — qu'il sert;
 2. affecterait les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté?

- II. a) Faut-il interpréter l'article 7, paragraphe 5, de la directive électricité⁽¹⁾ en ce sens que le principe de non-discrimination qui y figure se borne à imposer au gestionnaire du réseau de s'abstenir de toute discrimination dans l'accès au réseau par le jeu de prescriptions techniques?

Le cas échéant, faut-il qualifier de prescription technique au sens de cette disposition une méthode d'allocation relative à la capacité de transport transnational d'électricité?

- b) Si la méthode d'allocation doit être qualifiée de prescription technique, ou si l'article 7, paragraphe 5, de la directive électricité ne se limite pas à des prescriptions techniques, un régime allouant prioritairement de la capacité de transport transnational pour les besoins de contrats conclus dans le cadre d'une mission publique particulière est-il conforme au principe de non-discrimination figurant dans cet article?

(1) Directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 décembre 1996, concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (JO 1997, L 27, p. 20).

Pourvoi introduit le 17 janvier 2003 par Vela Srl et Tecnagrind SL contre l'arrêt du Tribunal de première instance (troisième chambre) rendu le 7 novembre 2002 dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, ayant opposé Vela Srl, ayant son siège à Milan (Italie) et Tecnagrind SL, ayant son siège à Barcelone (Espagne) à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-18/03 P)

(2003/C 70/10)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 janvier 2003 d'un pourvoi dirigé contre l'arrêt du Tribunal de première instance des Communautés européennes (troisième chambre) rendu le 7 novembre 2002 dans les affaires jointes T-141/99, T-142/99, T-150/99 et T-151/99, ayant opposé Vela Srl et Tecnagrind SL à la Commission des Communautés européennes et formé par Vela Srl et Tecnagrind SL, représentées par M^e Maurizio Carretta.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. Au fond et à titre principal,
 - annuler la décision C(1999) 540 de la Commission, du 9 mars 1999;

- annuler la décision C(1999) 541 de la Commission, du 4 mars 1999;
 - annuler la décision C(1999) 532 de la Commission, du 4 mars 1999;
 - annuler la décision C(1999) 533 de la Commission, du 4 mars 1999;
- à titre subsidiaire, réduire le montant du concours à restituer à la Commission à un niveau à déterminer en cours d'instance;
2. faire droit aux demandes de mesures d'instruction formulées dans le présent pourvoi;
 3. en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens.

Principaux moyens et arguments

L'arrêt du Tribunal a écarté l'ensemble des moyens de recours invoqués par les requérantes et a, par conséquent, rejeté les recours dans leur ensemble. En ce qui concerne le premier moyen, les sociétés requérantes sont d'avis que les arguments du Tribunal peuvent, en substance, être approuvés sur le plan juridique.

S'agissant, en revanche, des autres moyens de recours, les requérantes estiment que le Tribunal n'a nullement étayé les motifs fondant ses conclusions pas plus qu'il n'a établi les motifs des décisions de la Commission, se contentant de reformuler les arguments développés par les décisions attaquées.

Selon les requérantes, l'arrêt du Tribunal est entaché d'une motivation défectueuse, illogique et contradictoire

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Landgericht München I rendue le 17 décembre 2002 dans l'affaire Verbraucher-Zentrale Hamburg e.V. contre O2 (Germany) GmbH & Co. OHG

(Affaire C-19/03)

(2003/C 70/11)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Landgericht München I rendue le 17 décembre 2002 dans l'affaire Verbraucher-Zentrale Hamburg e.V. contre O2 (Germany) GmbH & Co. OHG et parvenue au greffe de la Cour le 20 janvier 2003. Le Landgericht demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. L'article 5, première phrase, du règlement n° 1103/97 ⁽¹⁾ est-il à interpréter en ce sens que, dans le cadre de relations contractuelles de droit privé, le montant final d'une facture ou un montant individuel indiqué dans la facture sont les seuls qui peuvent ou doivent être arrondis ou le prix de l'unité/tarif (ici prix à la minute) également fixé par contrat constitue-t-il une somme à payer ou à comptabiliser au sens de la disposition citée? Est-il déterminant pour juger de la question de savoir si un tarif est une somme à payer ou à comptabiliser au sens de l'article 5 du règlement n° 1103/97, que ce tarif repose sur un multiple déterminé (en l'espèce le sextuple) de l'unité prise comme base (en l'espèce une tranche de dix secondes) pour le calcul du montant final de la facture ou que le tarif représente du point de vue du consommateur le critère déterminant?
2. Le règlement n° 1103/97 (en particulier l'article 5) est-il à interpréter en ce sens qu'il contient une réglementation exhaustive en vertu de laquelle les sommes autres que celles qui doivent être payées ou comptabilisées (si elles devaient exister) ne peuvent pas être arrondies de la manière décrite à l'article 5 de sorte qu'elles doivent continuer à être indiquées dans l'ancienne monnaie nationale ou qu'il convient d'indiquer avec précision le résultat de la conversion?

⁽¹⁾ JO L 162 du 19 juin 1997, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank van Eerste Aanleg te Brugge, rendue le 17 janvier 2003 dans la procédure pénale contre 1) M. Burmanjer, 2) R. A. van der Linden et 3) A. de Jong

(Affaire C-20/03)

(2003/C 70/12)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Rechtbank van Eerste Aanleg te Brugge, rendue le 17 janvier 2003, dans la procédure pénale contre 1) M. Burmanjer, 2) R. A. van der Linden et 3) A. de Jong et qui est parvenue au greffe de la Cour le 21 janvier 2003. Le Rechtbank van Eerste Aanleg te Brugge demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- a) Les articles 2, 3, 5, 3°, et 13 de la loi belge du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés, pris isolément ou en combinaison et interprétés en ce sens qu'ils soumettent la vente d'abonnements à des périodiques sur le territoire belge par la voie d'activités ambulantes, que ce soit par des ressortissants belges ou par d'autres ressortissants de l'UE, à l'autorisation préalable du ministre ou du fonctionnaire de niveau 1 délégué par lui, et érigent même en infraction les manquements à cette obligation, sont-ils contraires aux articles 30 à 37 (principe de la libre circulation des marchandises)

du traité CE du 25 mars 1957, tel qu'applicable le 6 septembre 2001, aux articles 48 et suivants du même traité (principe de la libre circulation des personnes) ou aux articles 59 et suivants dudit traité (principe de la libre circulation des services), en ce qu'il en résulte qu'une société allemande qui vend ou souhaite vendre en Belgique, par l'intermédiaire de vendeurs établis aux Pays-Bas, des abonnements à des périodiques est a priori tenue d'obtenir une autorisation préalable et temporaire, et qu'une méconnaissance de ces dispositions est même érigée en infraction, alors que les impératifs que le législateur souhaite ainsi protéger pourraient être sauvegardés selon d'autres modalités, moins restrictives.

- b) Le fait que cette même loi du 25 juin 1993 ne soumet néanmoins pas la vente de journaux, de périodiques ou même d'abonnements à des journaux à cette autorisation préalable a-t-il une incidence pour répondre à la première question?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Rechtbank de Rotterdam, rendue le 21 janvier 2003 dans l'affaire Optiver B.V. et 38 autres contre Stichting Autoriteit Financiële Markten

(Affaire C-22/03)

(2003/C 70/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Rechtbank de Rotterdam, rendue le 21 janvier 2003 dans l'affaire Optiver B.V. et 38 autres contre Stichting Autoriteit Financiële Markten et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2003. Le Rechtbank de Rotterdam demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

La directive 85/303/CEE ⁽¹⁾, en particulier l'interprétation des articles 11 et 12, s'oppose-t-elle à la perception d'une taxe, au sens précité, à charge des intermédiaires en valeurs mobilières sur les bénéfices bruts tirés d'activités en rapport avec ces valeurs mobilières?

⁽¹⁾ Directive du Conseil, du 10 juin 1985, modifiant la directive 69/335/CEE concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 1985, L 156, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione IV Penale — rendue le 13 janvier 2003, dans la procédure pénale pendante devant lui et engagée à l'encontre de M. Michel Mulliez e. a

(Affaire C-23/03)

(2003/C 70/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Ordinario di Torino — Sezione IV Penale — rendue le 13 janvier 2003 et parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2003. Le Tribunale Ordinario di Torino demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

- 1) L'article 6 de la directive 68/151/CEE ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que les États membres sont tenus de prévoir des sanctions appropriées non seulement pour le défaut de publicité du bilan et du compte de profits et pertes des sociétés commerciales, mais également pour la publication inexacte de ces documents, des autres informations sociales destinées aux associés, au public, ou de toute autre information relative à la situation économique, patrimoniale ou financière que la société est tenue de présenter concernant la société ou le groupe auquel elle appartient?
- 2) Eu égard à l'obligation, faite à chaque État membre, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première directive 68/151/CEE ⁽²⁾ et par la quatrième directive 78/660/CEE, ces mêmes directives, et en particulier les dispositions combinées de l'article 44, paragraphe 3, sous g), CE, et des articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6, de la première directive 68/151/CEE, et 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, telle que modifiée par les directives 83/349/CEE ⁽³⁾ et 90/605/CEE ⁽⁴⁾, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre excluant que la violation des obligations de publicité et de fidélité de l'information en ce qui concerne certains actes prévus par le droit des sociétés (parmi lesquels le bilan et le compte de pertes et profits) puisse donner lieu à poursuites, lorsque:
 - a) le faux n'est que qualitatif;
 - b) la fausse information sociale, ou le défaut d'information, entraînent une variation du résultat économique de l'exercice ou une variation du patrimoine social net n'excédant pas un certain seuil en pourcentage;

- c) les informations fournies, quoique destinées à tromper les associés ou le public pour en tirer un profit injuste, sont la conséquence d'évaluations estimatives qui, considérées isolément, s'écartent de la réalité dans une mesure non supérieure à un seuil déterminé;
 - d) les inexactitudes ou les omissions frauduleuses et, en tout état de cause, les communications et informations ne traduisant pas fidèlement la situation patrimoniale, financière et le résultat économique de la société, n'altèrent pas «de manière sensible» la situation patrimoniale ou financière du groupe?
- 3) Eu égard à l'obligation, faite à chaque État membre, d'adopter des «sanctions appropriées» pour les violations prévues par la première directive 68/151/CEE et par la quatrième directive 78/660/CEE, ces mêmes directives, et en particulier les dispositions combinées de l'article 44, paragraphe 3, sous g), CE, et des articles 2, paragraphe 1, sous f), et 6, de la première directive 68/151/CEE, et 2, paragraphes 2, 3 et 4, de la quatrième directive 78/660/CEE, telle que modifiée par les directives 83/349/CEE et 90/605/CEE, doivent-elles (ou non) être interprétées en ce sens que ces règles s'opposent à une loi d'un État membre qui, en présence d'une violation de ces obligations de publicité et de fidélité de l'information pesant sur les sociétés, qui président à la protection des «intérêts tant des associés que des tiers», mette en place un système de sanctions qui:
- a) dans les cas les plus graves (préjudice patrimonial), confère aux seuls associés et créanciers le droit de requérir la sanction, ce qui a pour effet d'exclure une protection généralisée et effective des tiers,
 - b) dans les cas moins graves (défaut de préjudice patrimonial ou de plainte), ne prévoit qu'un simple contravention, laquelle, considérée dans le cadre du système procédural italien, s'avère être, pour les motifs exposés plus haut, peu efficace,
 - c) permet aux parties privées — par le biais du système du retrait tardif de la plainte — d'annuler complètement la protection de l'intérêt que constitue la transparence en matière de sociétés?

Recours introduit le 15 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par la République italienne

(Affaire C-24/03)

(2003/C 70/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 15 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la République italienne, représentée par M. Umberto Leanza, en qualité d'agent, assisté par l'avvocato dello Stato M^e Maurizio Fiorilli.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

annuler la décision de la Commission du 5 novembre 2002 n° 4127 ⁽¹⁾, écartant du financement communautaire au titre du FEOGA — section «garantie» — les dépenses suivantes effectuées par la République italienne:

- point du rapport B.2.1 — exercice financier 1999-2000 — fruits et légumes — montant: 68 050,00 EUR
- point du rapport B.2.1 — exercice financier 2000-2001 — fruits et légumes — montant: 7 853,00 EUR
- point du rapport B.4.1.6 — exercice financier 1998-1999 — stockage de céréales — montant: 1 272 616,34 EUR

Moyens et principaux arguments

1. Fruits et légumes

La Commission estime que les autorités italiennes n'ont pas pleinement respecté les dispositions des règlements n° 2200/96 ⁽²⁾ (article 25) et n° 659/97 ⁽³⁾ (article 9, paragraphes 2 et 3), causant ainsi une sous-évaluation des quantités communiquées lors de la fixation de l'indemnité communautaire de retrait: en conséquence la Commission a adopté une ICR élevée.

Nous estimons cependant que, sur la base de la réglementation communautaire en vigueur, les autorités italiennes ont fourni suffisamment d'informations à la Commission, qui aurait eu la possibilité de revoir le calcul de l'ICR, et n'aurait constaté que des différences mineures par rapport aux données finales communiquées par l'organisme payeur. L'absence de rectification de l'ICR par la Commission n'est pas imputable à l'administration italienne qui a veillé à la signaler et à la quantifier.

⁽¹⁾ JO L 65, p. 8.

⁽²⁾ JO L 222, p. 11.

⁽³⁾ JO L 193, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 317, p. 60.

2. Stockage public de céréales

La Commission reproche à l'AIMA, désormais supprimée, de ne pas avoir retenu, dans le cadre des acquisitions de maïs effectuées au cours de la campagne de commercialisation 1997/98, le premier jour de prise en charge dans la communication d'admissibilité de l'offre, mais d'avoir en revanche fait courir les délais de détermination du prix au moment de la première livraison matériellement effectuée par l'apporteur. Selon la Commission, le FEOGA a donc versé plus qu'il n'aurait dû le faire si l'AIMA, même en ne fixant pas au préalable la date de prise en charge, avait néanmoins pris pour référence le jour suivant la lettre d'acceptation de l'offre, date à laquelle, théoriquement, cette prise en charge aurait pu débiter. L'organisme payeur AGEA n'est pas d'accord avec la position de la Commission, dans la mesure où le règlement n° 689/92⁽⁴⁾ ne prévoit nulle part que la date du jour suivant la lettre d'acceptation de l'offre est prise pour base de calcul pour déterminer le prix d'acquisition du produit. En outre, ce même règlement charge l'organisme d'intervention de déterminer le plan de livraison du produit, de sorte que l'AIMA reprend le programme convenu entre le stockeur et l'apporteur.

3. Prime dans le secteur du tabac brut

Un contrôle de la Cour des comptes européenne a relevé une erreur consistant dans la méconnaissance de la limite de garantie relative au groupe variétal tabac 01 pour la campagne 1998.

Cette erreur n'a pas entraîné de dépassement des limites de garantie spécifique des autres groupes variétaux pour la campagne en cause.

(1) Décision 2002/881/CE de la Commission écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du fond européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 306, du 8 novembre 2002, p. 26).

(2) JO L 297, du 21 novembre 1996, p. 1.

(3) JO L 100, du 17 avril 1997, p. 22.

(4) JO L 74, du 20 mars 1992, p. 18.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof rendue le 29 août 2002 dans l'affaire Finanzamt Bergisch Gladbach contre Hans U. Hundt-Eßwein

(Affaire C-25/03)

(2003/C 70/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du Bundesfinanzhof rendue le 29 août 2002 dans l'affaire Finanzamt Bergisch Gladbach contre Hans U. Hundt-Eßwein, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 janvier 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Une personne qui acquiert ou construit une maison à usage d'habitation aux fins de l'habiter agit-elle en qualité d'assujettie lors de l'acquisition ou de la construction de ladite maison, si elle entend utiliser l'une des pièces de cet immeuble comme bureau pour une activité indépendante accessoire?

En cas de réponse affirmative à la première question:

2. Si une communauté par indivision ou par mariage, qui n'agit pas elle-même à des fins professionnelles, passe commande d'un bien d'investissement, faut-il considérer qu'il y a acquisition par un non-assujetti, qui n'est pas en droit de déduire la TVA en amont ayant grevé l'acquisition, ou faut-il considérer que tous les copropriétaires sont bénéficiaires de l'opération?

En cas de réponse affirmative à la deuxième question:

3. Si des époux acquièrent un bien d'investissement en indivision et que ce bien n'est utilisé à des fins professionnelles que par l'un des copropriétaires pour son entreprise, le droit à déduction peut-il être exercé

- a) par ce copropriétaire à concurrence uniquement de la fraction de taxe en amont correspondant à sa quote-part d'acquéreur,

ou

- b) ce copropriétaire peut-il, conformément à l'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive 77/388/CEE⁽¹⁾, déduire le montant de taxe en amont correspondant à la part de son utilisation professionnelle du bien dans son ensemble (sous réserve des conditions de facturation envisagées à la quatrième question)?

4. Pour exercer le droit à déduction conformément à l'article 18 de la directive 77/388/CEE, une facture, au sens de l'article 22, paragraphe 3, de cette directive, doit-elle être établie au nom de ce seul copropriétaire/époux — et mentionner les fractions du prix et de la taxe correspondant à sa quote-part — ou celle qui a été délivrée aux copropriétaires/époux sans faire apparaître une telle ventilation suffit-elle?

(1) JO 1977, L 145, p. 1.

Recours introduit le 23 janvier 2003 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-27/03)

(2003/C 70/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 23 janvier 2003, d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes, représentée par G. Valero Jordana et M. Van Beek, en qualité d'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater,

en ce qui concerne la région de Bruxelles capitale, la région flamande et la région wallonne, que le royaume de Belgique n'a pas assuré la mise en service, pour le 31 décembre 1998, des systèmes de collecte et d'épuration des eaux urbaines résiduaires prévus par les articles 3 et 5 de la directive 91/271/CEE ⁽¹⁾;

en ce qui concerne la région wallonne, que le royaume de Belgique n'a pas communiqué à la Commission le programme de mise en oeuvre prévu par l'article 17 de la directive 91/271/CEE dans le délai prévu par celle-ci et,

en ce qui concerne la région de Bruxelles capitale, que le royaume de Belgique n'a pas communiqué à la Commission un programme de mise en oeuvre respectant intégralement le format prescrit par la décision 93/481/CEE ⁽²⁾;

— condamner le royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

— En ce qui concerne la région de Bruxelles capitale et un grand nombre d'agglomérations de la région flamande, la date du 31 décembre 1998, prévue pour la mise en service des systèmes de collecte et d'épuration des eaux urbaines résiduaires, n'a pas été respectée. Les rejets d'eaux usées en provenance de 44 agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 10 000 sur le territoire de la région wallonne contribuent à la pollution du territoire flamand et du territoire néerlandais ainsi que des côtes belge et néerlandaise de la mer du Nord. La région wallonne aurait donc dû appliquer l'article 5, paragraphe 5, de la directive et prévoir un traitement tertiaire pour les agglomérations en question.

- Le programme de mise en oeuvre pour la région de Bruxelles capitale ne contient pas les informations requises par le tableau 2.3 de la décision 93/481/CEE concernant le nombre et la capacité des systèmes de collecte qui rejettent dans des eaux réceptrices considérées comme des «zones sensibles».
- Il apparaît du programme wallon concernant la mise en oeuvre de l'article 3 de la directive dans les zones normales que les systèmes de collecte auxquels seront raccordées les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 n'atteindront leur capacité définitive que le 31 décembre 2005, alors que la directive prévoit le délai du 31 décembre 2000. Il apparaît en outre du chapitre du programme wallon concernant la mise en oeuvre de l'article 4 de la directive dans les zones normales que les installations d'épuration des eaux auxquelles seront raccordées les agglomérations dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000 et inférieur à 150 000 n'atteindront leur capacité définitive que le 31 décembre 2005, alors que la directive prévoit le délai du 31 décembre 2000.

⁽¹⁾ Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO 1991, L 135, p. 40).

⁽²⁾ Décision 93/481/CEE de la Commission, du 28 juillet 1993, relative aux modèles de présentation des programmes nationaux prévus à l'article 17 de la directive 91/271/CEE du Conseil (JO 1993, L 226, p. 23).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Symvoulío tis Epikrateias, rendue le 23 octobre 2002 dans l'affaire Epikouriko Kefalaio Asfaliseos Efthynis ex Atychimaton Aftokiniton contre ministre du Développement

(Affaire C-28/03)

(2003/C 70/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 23 octobre 2002 d'une demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du Symvoulío tis Epikrateias dans l'affaire Epikouriko Kefalaio Asfaliseos Efthynis ex Atychimaton Aftokiniton contre ministre du Développement, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 24 janvier 2003. Le Symvoulío tis Epikrateias demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Eu égard aux dispositions des articles 15 et 16 de la première directive 73/239/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 24 juillet 1973, «portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son

exercice», dans sa version complétée et modifiée par la deuxième directive 88/357/CEE⁽²⁾ du Conseil et par la troisième directive 92/49/CEE⁽³⁾ du Conseil, et eu égard aux articles 17 et 18 de la première directive 79/267/CEE⁽⁴⁾ du Conseil, du 5 mars 1979, «portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe sur la vie, et son exercice», dans sa version modifiée et complétée par la deuxième directive 90/619/CEE⁽⁵⁾ du Conseil et par la troisième directive 92/96/CEE⁽⁶⁾ du Conseil, le législateur national peut-il adopter des dispositions prévoyant que, en cas de faillite, de liquidation ou de situation analogue d'insolvabilité d'une société d'assurance, les éléments d'actif contenus dans les réserves techniques de la société soient employés à satisfaire par priorité les créances découlant d'une relation de travail salarié avec cette société, avant les créances des assurés et de leurs ayants droits à titre universel ou particulier?

(1) JO L 228 du 16 août 1973, p. 3.

(2) JO L 172 du 4 juillet 1988, p. 1.

(3) JO L 228 du 11 août 1992, p. 1.

(4) JO L 63 du 13 mars 1979, p. 1.

(5) JO L 330 du 29 novembre 1990, p. 50.

(6) JO L 360 du 9 décembre 1992, p. 1.

Recours introduit le 27 janvier 2003 contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-29/03)

(2003/C 70/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 janvier 2003 d'un recours (parvenu au Tribunal de première instance des Communautés européennes le 17 janvier 2003) dirigé contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Braga da Cruz et C. Giolito, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la défenderesse:

- à verser à la requérante le montant de 69 089,84 euros (soixante-neuf mille quatre-vingt-neuf euros et quatre-vingt-quatre centimes), correspondant à 62 236,65 euros au titre du capital, et 6 853,19 euros au titre des intérêts échus au 31 décembre 2002, calculés au taux de 6,28 %;
- à verser à la requérante 10,71 euros (dix euros et soixante et onze centimes) par jour au titre des intérêts échus, calculés au même taux à partir du 31 décembre 2002, jusqu'au paiement intégral;
- à supporter les dépens.

Moyens et principaux arguments

Il résulte de l'article 7 des conditions générales du contrat que le Tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas de recours, la Cour de justice des Communautés européennes, sont seuls compétents pour connaître de toute action relative à la validité, à l'application et à l'interprétation du contrat.

En s'abstenant de verser les montants susmentionnés, qu'elle a perçus de la Commission, la défenderesse a manqué à l'obligation à laquelle elle a souscrit par contrat.

Recours introduit le 27 janvier 2003 contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-30/03)

(2003/C 70/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 janvier 2003 d'un recours (parvenu au Tribunal de première instance des Communautés européennes le 17 janvier 2003) dirigé contre ITEC-Instituto Tecnológico para a Europa Comunitária et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. G. Braga da Cruz et C. Giolito, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour condamner la défenderesse:

- à verser à la requérante le montant de 29 538,01 euros (vingt-neuf mille cinq cent trente-huit euros et un centime), correspondant à 26 105,97 euros au titre du capital, et 3 432,04 euros au titre des intérêts échus au 31 décembre 2002, calculés au taux de 5,25 %;
- à verser à la requérante 3,75 euros (trois euros et soixante-quinze centimes) par jour au titre des intérêts échus, calculés au même taux à partir du 31 décembre 2002, jusqu'au paiement intégral;
- à supporter les dépens.

Moyens et principaux arguments

Il résulte de l'article 12, paragraphe 2, du contrat que le Tribunal de première instance des Communautés européennes et, en cas de recours, la Cour de justice des Communautés européennes, sont seuls compétents pour connaître de toute action relative à la validité, à l'application et à l'interprétation du contrat.

En s'abstenant de s'acquitter des montants susmentionnés, qu'elle a perçus en excédent de la Commission, la défenderesse a manqué à l'obligation à laquelle elle a souscrit par contrat.

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 27 décembre 2002, dans l'affaire Fabricom SA contre État belge

(Affaire C-34/03)

(2003/C 70/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Conseil d'État (Belgique), section d'administration, rendu le 27 décembre 2002, dans l'affaire Fabricom SA contre État belge, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 29 janvier 2003. Le Conseil d'État (Belgique), section d'administration, demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. La directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾, spécialement en son article 3.2, la directive 93/36/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures⁽²⁾, spécialement en son article 5.7, la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux⁽³⁾, spécialement en son article 6.6, et la directive 97/52 du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, modifiant les directives 92/50/CEE, 93/36/CEE et 93/37/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, des marchés publics de fournitures et des marchés publics de travaux⁽⁴⁾, spécialement en ses articles 2.1.b) et 3.1.b), combinées au principe de proportionnalité, à la liberté du commerce et de l'industrie et au respect du droit de propriété, garanti notamment par le protocole du 20 mars 1952 additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, s'opposent-elles à ce que ne soit pas admise à introduire une demande de participation ou à remettre une offre pour un marché public de travaux, de fournitures ou de services, toute personne qui a été chargée de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de ces travaux, fournitures ou services, sans que soit laissée à cette personne la possibilité de faire la preuve que, dans les circonstances de l'espèce, l'expérience acquise par elle n'a pu fausser la concurrence?
2. La réponse à la question précédente serait-elle différente si les directives précitées, lues en combinaison avec les

mêmes principe, liberté et droit, étaient interprétées comme ne visant que les entreprises privées ou ayant effectué des prestations à titre onéreux?

3. La directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux⁽⁵⁾, spécialement en ses articles 2, 1.a), et 5, peut-elle être interprétée en ce sens que le pouvoir adjudicateur peut refuser, jusqu'à la fin de la procédure d'examen des offres, que participe à la procédure, ou remette une offre, l'entreprise liée à toute personne qui a été chargée de la recherche, de l'expérimentation, de l'étude ou du développement de travaux, fournitures ou services, alors qu'interrogée à cet égard par le pouvoir adjudicateur, cette entreprise affirme qu'elle ne bénéficie pas de ce chef d'un avantage injustifié de nature à fausser les conditions normales de la concurrence?

⁽¹⁾ JO L 209 du 24.07.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 199 du 9.8.1993, p. 54.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 28.11.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 33.

Recours introduit le 31 janvier 2003 par Commission des communautés européennes contre Irlande

(Affaire C-35/03)

(2003/C 70/22)

La Cour de justice des communautés européennes a été saisie le 31 janvier 2003 d'un recours dirigé contre l'Irlande et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par N. Yerrel, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que l'Irlande a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du traité CE en n'adoptant pas les lois, règlements et dispositions administratives nécessaire pour se conformer à la directive 1999/70/CE du Conseil du 28 juin 1999 concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée⁽¹⁾, ou en ne veillant pas à ce que les employeurs et les travailleurs introduisent les mesures nécessaires par voie d'accord, et/ou en n'en informant pas la Commission;
- b) condamner l'Irlande aux dépens

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, au titre duquel une directive lie tout État membre quant au résultat à atteindre, comporte implicitement l'obligation pour les États membres de respecter le délai prévu par la directive pour s'y conformer. Ce délai est venu à expiration le 10 juillet 2001 sans que l'Irlande ait promulgué les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive à laquelle se réfère les conclusions de la Commission.

(¹) JO L 175 du 10 juillet 1999 p. 43.

Pourvoi introduit le 3 février 2003 par BioID AG, en liquidation judiciaire, contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-91/01, BioID AG, en liquidation judiciaire, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-37/03 P)

(2003/C 70/23)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 2003 d'un pourvoi formé par BioID AG, en liquidation judiciaire, contre l'arrêt rendu le 5 décembre 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-91/01, BioID AG, en liquidation judiciaire, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). Le représentant de la requérante au pourvoi est M^e Axel Nordemann, du cabinet Boehmert & Boehmert, Meinekestr. 26, D-10719 Berlin, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt rendu le 5 décembre 2002 par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-91/01 [BioID AG/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)] (¹);
2. annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles) le 20 février 2001 dans l'affaire R 538/1999-2;

3. condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins, modèles) aux dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

- Interprétation inexacte et trop large du motif absolu de refus énoncé à l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire: pour le consommateur moyen, la marque déposée est apte à identifier les produits et services pour lesquels l'enregistrement est sollicité et donc à distinguer ces produits et services de ceux d'autres entreprises. Dans la forme non décomposée, constitué d'un vocable et d'éléments graphiques y ajoutés, elle joue tout à fait son rôle de constituer la garantie que tous les produits ou services qu'elle désigne ont été fabriqués ou fournis sous le contrôle d'une entreprise unique à laquelle peut être attribuée la responsabilité de leur qualité.
- S'il avait correctement interprété le motif de refus de l'article 7, paragraphe 1, sous b), le Tribunal aurait dû ensuite examiner l'autre moyen invoqué, la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), et conclure, au vu des faits par lui constatés, que la marque déposée ne se heurte pas non plus à ce motif absolu de refus du caractère exclusivement descriptif des signes et indications composant la marque. L'affaire est à cet égard en état d'être jugée au sens de l'article 54 du règlement de procédure.

(¹) Non encore publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Recours introduit le 3 février 2003 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-38/03)

(2003/C 70/24)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{mes} L. Ström et F. Simonetti, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) constater que le Royaume de Belgique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 28 CE pour avoir:
- défini les critères techniques auxquels les chaises roulantes doivent répondre afin de pouvoir être remboursées par la sécurité sociale, de sorte que soient exclues de la liste des chaises roulantes remboursables, des chaises roulantes munies d'un marquage CE mais qui ne répondent pas aux critères relatifs, notamment, le diamètre des roues avant et arrière, le recouvrement et le rembourrage du siège et du dossier, les dimensions des méplats et croisillons, les appuis-tête et/ou les repose-pieds et les repose-jambes;
 - défini des critères plus généraux auxquels l'assortiment de l'opérateur économique doit répondre pour être admis à la liste de chaises roulantes remboursables, à savoir les conditions particulières pour les voiturettes sans moyen de propulsion personnel, ainsi que les conditions particulières pour les voiturettes à propulsion personnelle selon lesquelles ces voiturettes doivent être disponibles en un nombre minimum de largeurs de siège;
 - fixé une actualisation trop rigide de la liste des appareils admis au système de remboursement.
- b) condamner le Royaume de Belgique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les chaises roulantes sont des dispositifs médicaux au sens de la directive 93/42/CEE du Conseil relative aux dispositifs médicaux⁽¹⁾. Il s'ensuit que les chaises roulantes qui sont munies d'un marquage CE, prévu à l'art. 17 de cette directive, doivent pouvoir être librement mises sur le marché dans tous les États membres. L'admission au remboursement détermine dans une large mesure l'accès au marché belge des chaises roulantes dont le coût est souvent considérable et dont le caractère remboursable est donc déterminant dans le choix du patient. Les spécifications techniques imposées par la Belgique sont donc susceptibles de faire obstacle aux échanges communautaires. Le maintien des critères techniques conditionnant le remboursement des chaises roulantes n'est pas justifié pour des raisons de santé publique, toutes les chaises roulantes portant le marquage CE étant censées satisfaire à des critères de sécurité imposés par la directive 93/42/CEE. Par ailleurs, les autorités belges ne montrent pas en quoi le fait de soumettre le remboursement des voiturettes à la satisfaction de certains critères techniques pourrait contribuer au maintien de l'équilibre du financement du système d'assurance maladie. L'exigence de la disponibilité de la chaise roulante en un nombre

minimum de largeurs de siège, n'est pas à même de mieux protéger la santé et la sécurité des utilisateurs et autres personnes. Aucun des objectifs invoqués par les autorités belges (sécurité tarifaire pour les patients et réalité du marché) n'a jusqu'ici été identifié par la Cour comme une exigence impérative susceptible de justifier une mesure d'effet équivalant à une restriction quantitative. La Commission considère qu'un délai de jusqu'à 9 mois pour faire admettre au remboursement des chaises roulantes munies d'un marquage CE, et qui, par conséquent, répondent aux exigences de santé publique et de sécurité établies par la directive 93/42, ne peut pas être considéré comme un délai raisonnable.

⁽¹⁾ Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.07.1993, p. 1).

Pourvoi introduit le 3 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2002 par la 2ème chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00 ayant opposé Artogodan GmbH, Bruno Farmaceutici e.a., Schuck GmbH, Laboratorios Roussel Lda, Laboratoires Roussel Diamant Sàrl, Roussel Iberica SA, Gerot Pharmazeutika GmbH, Cambridge Healthcare Supplies Ltd et les Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-39/03 P)

(2003/C 70/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 2003 d'un pourvoi formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. R. Wainwright et H. Støvlbæk, assistés de M^{re} B. Wägenbauer, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 26 novembre 2002 par la 2ème chambre élargie du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00, T-84/00, T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00 ayant opposé Artogodan GmbH, Bruno Farmaceutici e.a., Schuck GmbH, Laboratorios Roussel Lda, Laboratoires Roussel Diamant Sàrl, Roussel Iberica SA, Gerot Pharmazeutika GmbH, Cambridge Healthcare Supplies Ltd et les Laboratoires pharmaceutiques Trenker SA à la Commission des Communautés européennes.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes du 26 novembre 2002 dans les affaires jointes T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00
- condamner les parties défenderesses aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

- Méconnaissance des articles 15 bis, paragraphe 1, et 12 de la directive 75/319/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽¹⁾: C'est à tort que le Tribunal s'est abstenu d'examiner le libellé de l'article 15 bis, paragraphe 1 de la directive 75/319/CEE. Si cet article était limité à la seule procédure de reconnaissance mutuelle au sens de l'article 10, paragraphe 2, le législateur communautaire l'aurait indiqué au moyen d'un libellé spécifique. La lecture du Tribunal revient à réduire le chapitre III, pourtant composé des articles 8 à 15 quater, à une seule disposition de ce chapitre. L'interprétation du libellé de l'article 15 bis, paragraphe 1, comme faisant référence à l'ensemble du chapitre III de la directive 75/319 est confirmée par la finalité de cette disposition, ainsi que par la répartition des compétences entre les États membres et la Communauté. L'article 15 bis (soit la «follow-up procedure») et les articles 10, 11 et 12 de la directive 75/319 partagent une finalité commune, et il est justifié d'interpréter l'article 15 bis comme s'appliquant à toutes les procédures figurant au chapitre III. La méconnaissance, par le Tribunal, de la répartition des compétences au niveau de l'article 15 bis, paragraphe 1, est le résultat d'une méconnaissance de la répartition des compétences caractérisant l'ensemble des autres dispositions du chapitre III de la directive 75/319. Ce chapitre ne comporte pas une «compétence exclusive de la Commission», opposée à une «compétence exclusive des États membres» comme l'affirme à tort le Tribunal. Le chapitre III instaure des procédures qui visent à atteindre l'objectif commun, à savoir la protection de la santé publique et la réalisation du marché intérieur des médicaments, au moyen des instruments figurant aux articles 10, 11, 12 et de la «follow-up-procedure» figurant à l'article 15 bis. Chacune de ces dispositions s'inscrit dans une logique de compétences partagées et complémentaires, à savoir que les États membres demeurent compétents en matière d'autorisation de mise sur le marché («AMM») des médicaments à usage humain et que la Communauté, représentée par la Commission intervient à chaque fois que cela est requis par les différentes situations visées auxdits articles. Et ce sont ensuite les États membres qui mettent en œuvre les décisions de la Commission adoptées dans ce cadre.

- (Subsidiairement) Méconnaissance de l'article 15 bis de la directive 75/319/CEE du Conseil: Cet article s'applique bien à des AMM nationales harmonisées par les États membres à l'issue d'une procédure consultative dans le cadre de l'article 12

- Méconnaissance de l'article 11 de la directive 65/65/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux spécialités pharmaceutiques⁽²⁾: En exigeant l'existence de «données scientifiques» nouvelles pour la suspension ou le retrait d'une AMM, le Tribunal a recours à un critère qui ne figure pas à l'article 11. En limitant la notion de «donnée scientifique» aux seules données concernant le médicament à proprement parler, le Tribunal méconnaît que l'un des éléments devant être pris en compte dans le cadre de la suspension ou du retrait d'une AMM est l'«effet thérapeutique». Le Tribunal méconnaît encore que la définition de ce qu'il convient d'entendre par «effet thérapeutique» dépend d'une appréciation à laquelle procèdent les experts scientifiques, par rapport à des données scientifiques, et que l'on ne saurait dès lors artificiellement séparer les données médicales et scientifiques concernant la substance et l'appréciation des effets de celle-ci, qui, de par leurs liens inextricables, constituent en tant que telles une donnée scientifique ne pouvant être ignorée dans le cadre de l'article 11 de la directive 65/65/CEE.
- (Subsidiairement) Méconnaissance du principe de précaution
- Méconnaissance du principe de la charge de la preuve: Ce n'est pas à la Commission, mais aux détenteurs des AMM de démontrer que les médicaments en question ont l'efficacité thérapeutique requise par les nouveaux critères scientifiques.
- Méconnaissance des limites du contrôle juridictionnel: le Tribunal substitue ses appréciations de la ligne directrice du Comité des spécialités pharmaceutiques (CSP) et des lignes directrices nationales mentionnées dans les avis du CSP du 31 août 1999 à celle des scientifiques qui ont élaboré et apprécié les lignes directrices en question.
- Dénaturation des faits

⁽¹⁾ JO L 147, p. 13.

⁽²⁾ JO 1965, 22, p. 369.

Recours introduit le 3 février 2003 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-43/03)

(2003/C 70/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 février 2003 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée M. Luca Visaggio, en qualité d'agent.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- Constaté que la république italienne, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/77/CE du Parlement européen et du Conseil, du 14 décembre 2000, modifiant la directive 95/53/CE du Conseil fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale, ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué ces dispositions, a méconnu les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de cette directive et du traité CE.
- Condamner la république italienne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 249 CE, en vertu duquel la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, implique que les États membres ont l'obligation de respecter les délais de transposition fixés dans les directives. Ce délai est arrivé à échéance le 29 décembre 2001 sans que la république italienne n'ait adopté les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive visée dans les conclusions de la Commission.

Recours introduit le 7 février 2003 contre la Commission des Communautés européennes par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-46/03)

(2003/C 70/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 7 février 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, représenté par M. P. Ormond, en qualité d'agent, assisté de D. Lloyd Jones QC et S. Lee, barristers, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) annuler, en vertu des articles 230 CE et 231 CE, les mesures suivantes:
 - a) la décision de la Commission, contenue dans une lettre du 22 novembre 2002, de dégager la somme de 11 632 600 euros au titre de dépenses exposées dans le cadre du programme opérationnel Manches-ter/Salford/Trafford 2 (MST 2);

- b) une décision ultérieure, rendue à une date que le Royaume-Uni ignore, en décembre 2002 ou janvier 2003, de dégager ces sommes;
- c) toutes les mesures prises en application de ces décisions, y compris l'acte de dégagement de ces sommes;
- d) une décision de la Commission, contenue dans la lettre du 22 novembre 2002, portant ordre de recouvrer la somme de 9 272 767 euros de fonds du FEDER, déjà payée au Royaume-Uni au titre des dépenses exposées dans le cadre du MST 2, et
- e) toutes les mesures prises en application de cette décision.

- 2) Juger, en vertu de l'article 231 CE, que chacune des mesures précitées est nulle et non avenue.
- 3) Juger, en vertu de l'article 241 CE, que, si l'interprétation que la Commission donne de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999⁽¹⁾ et de l'article 10 de l'annexe à la décision C(92) 1358/8 de la Commission est correcte, que les mesures précitées ne sauraient s'appliquer à l'encontre du Royaume-Uni.
- 4) condamner la Commission aux frais et dépens.

Moyens et principaux arguments

- 1) Le dégagement de 11 632 600 euros d'aides du FEDER

Le requérant fait valoir que, en concluant que le Royaume-Uni ne s'est pas conformé à l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999, et dans ses conclusions quant aux effets de ce non-respect, la Commission a commis une erreur de droit, une erreur d'interprétation et une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant estime que la sanction imposée par l'article 52, paragraphe 5, du règlement ne s'applique que si aucune demande de paiement définitif n'a été présentée à la Commission au plus tard le 31 mars 2001, et si le règlement n'exige rien d'autre que le fait qu'une demande de paiement définitif ait été présentée au plus tard à la date imposée. Le règlement n'exige pas qu'une demande soit soumise sous une forme particulière.

En particulier, le règlement n'exige pas qu'une demande de paiement définitif soit obligatoirement faite dans le formulaire type de certification des dépenses du FEDER, qui est habituellement utilisé à cet effet. La Commission a donc commis une erreur de droit en concluant que l'absence de présentation d'une demande de paiement définitif sous cette forme entraînait l'application de la sanction visée à l'article 52, paragraphe 5.

Le requérant fait valoir que les pièces communiquées à la Commission constituaient une demande de paiement définitif au sens de l'article 52, paragraphe 5, et que, en tirant la conclusion contraire, la Commission a commis une erreur de droit et une erreur manifeste d'appréciation.

Il estime également que l'interprétation que la Commission donne du règlement enfreint les principes de sécurité juridique et de proportionnalité.

Le requérant fait valoir que, si l'interprétation que la Commission donne de l'article 52, paragraphe 5, du règlement n° 1260/1999 et de l'annexe à sa décision C(92) 1358/8 est correcte, le caractère absolu de ces dispositions est contraire au principe de proportionnalité. En outre, ces dispositions enfreignent le principe de sécurité juridique, dans la mesure où elles ne sont pas rédigées dans des termes suffisamment clairs et précis et, de ce fait, selon lui, en vertu de l'article 241 CE, les dispositions du règlement et la décision ne sauraient s'appliquer à l'encontre du Royaume-Uni.

Le requérant estime que la décision de la Commission contenue dans sa lettre du 22 novembre 2002 n'expose pas les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde, et elle doit donc être annulée pour défaut des motifs.

2) La décision ordonnant le recouvrement de 9 272 767 euros d'aides du FEDER

Le requérant fait valoir que la décision contenue dans la lettre du 22 novembre 2002 par laquelle la Commission a notifié au Royaume-Uni qu'il était tenu d'émettre un ordre de recouvrement de 9 272 767 euros doit être annulée pour les motifs suivants:

- la Commission a commis une erreur de droit, une erreur d'interprétation et une erreur manifeste d'appréciation;
- la décision enfreint les principes de bonne administration, de solidarité communautaire et de coopération régionale, ainsi que le principe de collaboration entre les institutions communautaires et les États membres (article 10 CE);
- absence de motifs pertinents.

(¹) Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil, du 21 juin 1999, portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161, p. 1).

Recours introduit le 10 février 2003 par la Commission des Communautés européennes contre la République portugaise

(Affaire C-48/03)

(2003/C 70/28)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 février 2003 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Ana Maria Alves Vieira, en qualité d'agent, et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- déclarer que, en n'ayant pas adopté les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/16/CE(¹) du Parlement européen et du Conseil, du 10 avril 2000, modifiant les directives 79/373/CEE du Conseil concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux et 96/25/CE du Conseil concernant la circulation des matières premières pour aliments des animaux, et en tout état de cause en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et arguments principaux

Le délai de transposition de la directive a expiré le 2 mai 2001.

(¹) JO L 105 du 6.5.2000, p. 36.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, rendu le 5 février 2003, dans l'affaire Alain Rousseau contre Association Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (CERAFEL)

(Affaire C-49/03)

(2003/C 70/29)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt de la Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, rendu le 5 février

2003, dans l'affaire Alain Rousseau contre Association Comité économique régional agricole fruits et légumes de Bretagne (CERAFEL), et qui est parvenue au greffe de la Cour le 10 février 2003. La Cour d'appel de Rennes, 7ème chambre, demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Compte tenu des dispositions de l'article 3 du règlement du Conseil n° 2092/91 du 24 juin 1991⁽¹⁾, lorsqu'un État membre fait application des dispositions de l'article 15 ter paragraphes 1 et 8 du règlement du Conseil n° 1035/72 du 18 mai 1972⁽²⁾ en rendant certaines règles de production et de commercialisation obligatoires pour les producteurs établis dans la circonscription d'un comité économique et non adhérents à celui-ci et en les rendant redevables de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs adhérents, un agriculteur pratiquant l'agriculture biologique est-il recevable et fondé à se prévaloir du principe de non-discrimination au motif notamment que les règles édictées par le comité économique en matière de retrait du marché rendent l'action de celui-ci sans intérêt ou d'un intérêt limité en ce qui le concerne?

(¹) Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, du 24 juin 1991, concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.07.1991, p. 1).

(²) Règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (JO L 118 du 20.05.1972, p. 1).

Recours introduit le 14 février 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-66/03)

(2003/C 70/30)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 14 février 2003 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme N. Yerrell, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- a) de faire constater qu'en ne prenant pas et/ou en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/39/CE de la Commission du 8 juin 2000, relative à l'établissement d'une première liste de valeurs limites d'exposition professionnelle de caractère indicatif en application de la directive 98/24/CE du Conseil concernant la protection de la santé et sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE, et
- b) de faire condamner la République française aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai de transposition a expiré le 31 décembre 2001.

(¹) JO L 142, du 16.06.2000, p. 47.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 23 janvier 2003

dans l'affaire T-53/00, Serena Angioli contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Fonctionnaires — Recours en annulation — Concours interne de titularisation d'agents temporaires — Non-inscription sur la liste d'aptitude — Secret des travaux du jury)

(2003/C 70/31)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-53/00, Serena Angioli, demeurant à Bruxelles, représentée par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agent: Mme C. Berardis-Kayser), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision du 28 mai 1999 de la Commission de ne pas inscrire la requérante sur la liste d'aptitude dans le concours interne de titularisation d'agents temporaires COM/TA/2/98, ainsi que tous les actes subséquent pris par le jury de concours et par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 23 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 135 du 13.5.00.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 janvier 2003

dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, Philip Morris International, Inc. et autres contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾

(Décision d'introduire une action en justice devant la juridiction d'un État tiers — Recours en annulation — Notion de décision au sens de l'article 230, alinéa 4, CE — Recevabilité)

(2003/C 70/32)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans les affaires jointes T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, Philip Morris International, Inc., établie à Rye Brook, New York (États-Unis), représentée par Mes E. Morgan de Riverly et J. Derenne, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-377/00 et T-272/01, R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., établie à Winston-Salem, Caroline du Nord (États-Unis), RJR Acquisition Corp., établie à Wilmington, New Castle, Delaware (États-Unis), R. J. Reynolds Tobacco Company, établie à Jersey City, New Jersey (États-Unis), R. J. Reynolds Tobacco International, Inc., établie à Dover, Kent, Delaware (États-Unis), représentées par M. P. Lomas, solicitor, et Me O. Brouwer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans les affaires T-379/00 et T-260/01, Japan Tobacco, Inc., établie à Tokyo (Japon), représentée par M. P. Lomas, solicitor, et Me O. Brouwer, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, dans l'affaire T-380/00, contre Commission des Communautés européennes (agents: initialement MM. X. Lewis et C. Ladenburger, puis par MM. C. Docksey et Ladenburger), soutenue par Parlement européen (agents: MM. R. Passos et A. Baas), Royaume d'Espagne (agent: Mme R. Silva de Lapuerta), République française (agent: M. G. de Bergues), République italienne (agent: M. U. Leanza), République portugaise (agents: MM. L. Fernandes et Â. Cortesão de Seica Neves), République de Finlande (agents: Mmes T. Pynnä et E. Bygglin), dans les affaires T-377/00, T-379/00, T-380/00, T-260/01 et T-272/01, République fédérale d'Allemagne (agents: MM. W.-D. Plessing et M. Lumma), République hellénique (agent: M. V. Kontolaimos), dans les affaires T-260/01 et T-272/01, Royaume des Pays-Bas (agents: dans les affaires T-260/01 et T-272/01, Mme H. Sevenster et, dans l'affaire T-379/00, Mmes Sevenster et J. van Bakel), ayant pour objet des demandes d'annulation de deux décisions de la Commission d'engager une action judiciaire à l'encontre

des requérantes devant une juridiction fédérale des États-Unis d'Amérique, le Tribunal (deuxième chambre élargie), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de Mme V. Tiili, MM. J. Pirrung, P. Mengozzi et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 15 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Les recours sont rejetés comme irrecevables.*
- 2) *Les parties requérantes supporteront leurs propres dépens ainsi que, solidairement, ceux exposés par la Commission.*
- 3) *Les parties intervenantes supporteront leurs propres dépens.*

(¹) JO C 79 du 10.3.01 et C 3 du 5.1.02.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 12 décembre 2002

dans l'affaire T-110/01, Vedral SA contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (¹)

(Marque communautaire — Procédure d'opposition — Marque antérieure verbale SAINT-HUBERT 41 — Demande de marque communautaire figurative comprenant le vocable «HUBERT» — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94)

(2003/C 70/33)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-110/01, Vedral SA, établie à Ludres (France), représentée par Mes T. van Innis et G. Glas, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agent: M. E. Joly), l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) étant France Distribution, établie à Emerainville (France), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 9 mars 2001 (affaire R 127/2000-1), le Tribunal (quatrième chambre), composé de M. M. Vilaras, président, et de Mme V. Tiili et M. P. Mengozzi, juges; greffier: Mme D. Christensen, administrateur, a rendu le 12 décembre 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 227 du 11.8.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 janvier 2003

dans l'affaire T-171/01, Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE) contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Clause compromissoire — Programme communautaire «Trans-European Telecommunications Networks» — Contrat portant sur l'organisation de séminaires sur l'utilisation de l'Euro-ISDN — Coûts remboursables)

(2003/C 70/34)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-171/01, Institut de l'audiovisuel et des télécommunications en Europe (IDATE), établi à Montpellier (France), représenté par Me H. Calvet, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: Mme M. Wolfcarius et MM. M. Shotter et J.-L. Fagnart), ayant pour objet, à titre principal, une demande visant à ce que le Tribunal déclare que la notion de coûts remboursables à prendre en charge par la Commission, au sens du contrat conclu entre cette dernière et le requérant dans le cadre du programme «Trans-European Telecommunications Networks», comprend l'intégralité des coûts qui ont été facturés par les sous-traitants du requérant au titre de ce contrat et, à titre subsidiaire, une demande en réparation du préjudice prétendument subi par le requérant à la suite des fautes commises par la Commission dans l'exécution de ce contrat, le Tribunal (deuxième chambre), composé de M. R. M. Moura Ramos, président, et de MM. J. Pirrung et A. W. H. Meij, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 15 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est constaté que les coûts remboursables à prendre en charge par la Commission, au sens du contrat litigieux, comprennent l'intégralité des coûts facturés au requérant par ses sous-traitants au titre de ce contrat.*
- 2) *La Commission est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 303 du 27.10.01.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 janvier 2003****dans l'affaire T-181/01, Chantal Hectors contre Parlement européen⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Agents temporaires — Recrutement — Motivation — Erreur manifeste d'appréciation — Égalité de traitement entre hommes et femmes)**

(2003/C 70/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-181/01, Chantal Hectors, demeurant à Bruxelles, représentée par Mes G. Vandersanden et L. Levi, avocats, contre Parlement européen (agents: MM. H. von Herten et J. F. de Wachter), ayant pour objet, d'une part, une demande d'annulation des décisions de l'autorité habilitée à conclure des contrats d'engagement portant nomination de M. B. à l'emploi d'administrateur de langue néerlandaise auprès du groupe du parti populaire européen (démocrates-chrétiens) et démocrates européens du Parlement européen et rejetant la candidature de la requérante à ce poste et, d'autre part, la condamnation du Parlement au paiement de dommages-intérêts au titre des préjudices matériel et moral qu'elle a prétendument subis, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. J. D. Cooke, président, et de M. R. García-Valdecasas et Mme P. Lindh, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur principal, a rendu le 23 janvier 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 303 du 27.10.01.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 11 décembre 2002****dans l'affaire T-82/02, Wolf-Dieter Yorck von Wartenburg contre Commission des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Délai de recours — Irrecevabilité manifeste)**

(2003/C 70/36)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-82/02, Wolf-Dieter Yorck von Wartenburg, ancien agent temporaire du Parlement européen, demeurant à

Wittibreut (Allemagne), représenté par Me H.-H. R. Heyland, avocat, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. J. Currall) et Parlement européen (agents: M. U. Rösslein et Mme L. G. Knudsen), ayant pour objet l'annulation de la décision du Parlement du 28 mai 2001 refusant l'application à la pension du requérant du coefficient applicable aux titulaires d'une pension communautaire résidant en Allemagne en vertu de l'article 82 du statut, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 11 décembre 2002 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 156 du 29.6.02.

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 16 janvier 2003****dans l'affaire T-201/02, Pierre Tomarchio contre Cour des comptes des Communautés européennes⁽¹⁾****(Fonctionnaires — Refus de reclassement opposé à un fonctionnaire par son institution d'origine — Recours en annulation dirigé contre l'institution dans laquelle il a été transféré — Irrecevabilité)**

(2003/C 70/37)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-201/02, Pierre Tomarchio, ancien fonctionnaire des Communautés européennes, demeurant à Nancy (France), représenté par Me N. Lhoëst, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Cour des comptes des Communautés européennes (agents: MM. J.-M. Stenier et P. Giusta), ayant pour objet une demande d'annulation de l'acte adopté le 26 février 2002 par la Cour des comptes relativement à une demande de reclassement présentée par le requérant, le Tribunal (première chambre), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. R. M. Moura Ramos et H. Legal, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 janvier 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La demande du requérant tendant à la jonction des recours T-173/02 et T-201/02 est rejetée.*
- 3) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ J.O. C 233 du 28.9.02.

Recours introduit le 4 décembre 2002 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) par la société Mühlens GmbH & Co. KG

(Affaire T-355/02)

(2003/C 70/38)

(Langue de procédure: à déterminer au titre de l'article 131, paragraphe 2, du règlement de procédure — langue dans laquelle la requête a été rédigée: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 4 décembre 2002 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et formé par la société Mühlens GmbH & Co. KG, Cologne (Allemagne), représentée par Me T. Schulte-Beckhausen, avocat. Zihl International CDRP, New-York, États-Unis d'Amérique, était également partie à la procédure devant la chambre de recours.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office, partie défenderesse, du 1^{er} octobre 2002 (R 657/2001-2);
- Condamner l'Office, partie défenderesse, aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: ZIRH International CDRP

Objet de la demande de marque communautaire: Marque verbale «ZIHR» pour des produits et des services relevant des classes 3 et 42 (notamment savons; parfumerie; huiles essentielles; cosmétiques; lotions capillaires; services de soins d'hygiène et de beauté) — demande n° 1316744.

Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué dans la procédure d'opposition: La partie requérante.

Marque ou signe invoqué: La marque verbale «Sir» pour des produits de la classe 3 (parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, dentifrices, savons, lotions pour les cheveux) — marque n° 348540

Décision de la division d'opposition: Rejet de l'opposition

Décision de la chambre de recours: Rejet du recours de la requérante

- Moyens:
- Les produits en présence sont en partie identiques ou hautement similaires.
 - Il y a une grande similitude entre les signes en présence.
 - Il y a un risque de confusion entre les marques à comparer.

Recours introduit le 13 décembre 2002 par Dorte Schmidt-Brown contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-387/02)

(2003/C 70/39)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 13 décembre 2002 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Dorte Schmidt-Brown, domiciliée à Wellen (Allemagne), représentée par Mes Albert Coolen, Jean-Noël Louis et Étienne Marchal, ou Rechtsanwalt, solicitor, et avocats, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission du 26 avril 2002 portant rejet de la demande de la requérante tendant à obtenir:
- l'aide et l'assistance de son institution dans l'action, introduite devant les juridictions du Royaume-Uni, dirigée contre Eurogramme Ltd;

- l'accès, l'autorisation de prendre copie et de produire en justice tous les documents relatifs au projet PRODCOM concernant directement ou indirectement Eurogramme Ltd et, notamment ceux repris dans la liste annexée à la demande originale ainsi que l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête interne menée par le chef de l'unité DG EUROSTAT/R.1 «Affaires administratives et de personnel» en compris le rapport d'audit du 21 décembre 2000;
- l'assistance financière pour lui permettre de couvrir l'ensemble des frais de défense à exposer aux fins d'obtenir d'indemnisation des dommages moraux, professionnels et matériels subis en raison des propos et écrits diffamatoires proférés à son encontre;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante était fonctionnaire à la Commission, DG EUROSTAT. Elle était responsable du projet PRODCOM, pour lequel Eurogramme Ltd a conclu un contrat de prestations de services statistiques.

Selon la requérante, Eurogramme Ltd a formulé à cet égard des accusations graves à l'encontre de la requérante. Par la suite, la requérante a introduit une action en diffamation dirigée contre Eurogramme Ltd devant les juridictions du Royaume-Uni.

Dans ce cadre, la requérante a introduit une demande au sens de l'article 90, premier paragraphe, du statut tendant à obtenir accès et autorisation de prendre copie et de produire devant les juridictions du Royaume-Uni tous les documents relatifs au projet PRODCOM. Cette demande tendait également à obtenir l'assistance financière pour lui permettre de couvrir l'ensemble des frais de défense à exposer pour obtenir l'indemnisation des dommages subis en raison des propos écrits diffamatoires d'Eurogramme Ltd. Cette demande a été refusé par la décision contestée.

À l'appui de son recours, la requérante invoque la violation de la décision n° 94/90⁽¹⁾ relative à l'accès du public aux documents de la Commission et la violation de l'article 19 du statut. La requérante indique que la décision contestée ne donne aucune justification pour refuser l'accès au dossier et l'autorisation de produire ces pièces en justice.

(1) 94/90/CECA, CE, Euratom: Décision de la Commission, du 8 février 1994, relative à l'accès du public aux documents de la Commission (JO L 46, p. 58).

Recours introduit le 19 décembre 2002 contre la Commission des Communautés européennes par Arla Foods e. a

(Affaire T-397/02)

(2003/C 70/40)

(Langue de procédure: le danois)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi, le 19 décembre 2002, d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Arla Foods, Viby J (Danemark) ainsi que par huit autres producteurs de fromage danois, représentés par Me Georg Lett.

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement relatif à l'enregistrement de la dénomination Feta au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil⁽¹⁾
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires⁽²⁾ a instauré au plan communautaire des règles relatives aux appellations des denrées alimentaires. En vertu du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission du 12 juin 1996 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil⁽³⁾, la dénomination Feta a notamment été enregistrée. Par son arrêt du 16 mars 1999⁽⁴⁾, la Cour a annulé le règlement n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta. Dans le cadre du règlement attaqué, la Commission a à nouveau enregistré la dénomination Feta à titre d'appellation d'origine protégée en faveur de la Grèce.

Les requérantes, qui sont toutes des productrices danoises de feta, concluent à l'annulation du règlement attaqué et font valoir que le règlement viole des formes substantielles, si bien qu'il est invalide pour ce qui est de l'enregistrement de la feta. Selon les requérantes, la législation grecque a été introduite trop tardivement pour que la feta puisse être enregistrée conformément à l'article 17 du règlement n° 2081/92 du Conseil. En outre, ni les éléments principaux de la demande de la Grèce ni le cahier des charges relatif à la feta n'ont été publiés.

Les requérantes font valoir en outre que la feta ne satisfait pas aux conditions de l'enregistrement qui découlent du règlement n° 2081/92 du Conseil. «Feta» est une dénomination générique qui ne saurait être protégée en vertu de ce règlement. «Feta» est la dénomination généralement utilisée pour désigner un produit laitier déterminé. L'évolution de la législation grecque montre également que «feta» a été considéré comme une dénomination générique en Grèce; de même, le Conseil et la Commission ont traité la feta comme un produit générique dans les règles qu'ils ont adoptées. En outre, la feta grecque n'a pas de caractéristiques uniformes et il s'agit en réalité de la protection d'un fromage grec en tant que tel.

Enfin, les requérantes font valoir que l'enregistrement de la feta enfreint le principe consacré à l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 2081/92 du Conseil, des principes fondamentaux du droit communautaire et, partant, le traité, et notamment l'article 12 CE et l'article 34, paragraphe 3, CE, le principe de la protection de la confiance légitime et le principe de proportionnalité.

(1) Règlement (CE) n° 1829/2002 de la Commission du 14 octobre 2002 modifiant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 en ce qui concerne la dénomination Feta (JO L 277, p. 10).

(2) JO L 208, p. 1.

(3) JO L 148, p. 1.

(4) Arrêt Danemark/Commission, C-289/96, C-293/96 et C-299/96, Rec. p. I-1541.

Recours introduit le 9 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., R. J. Reynolds Tobacco Company, R. J. Reynolds Tobacco International, Inc. et RJR Acquisition Corp

(Affaire T-6/03)

(2003/C 70/41)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 9 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par R. J. Reynolds Tobacco Holdings, Inc., à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), R. J. Reynolds Tobacco Company, à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), R. J. Reynolds Tobacco International, Inc., à Winston-Salem (États-Unis d'Amérique), et RJR Acquisition Corp., à Wilmington (États-Unis d'Amérique), représentées par M^{es} Eric Morgan de Rivery et Francesca Marchini Camia.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable;
- annuler la décision de la Commission ayant conduit à l'introduction, le 30 octobre 2002, devant la New York District Court, de la troisième action⁽¹⁾ contre les requérantes, telle qu'annoncée par la Commission dans son communiqué de presse IP/02/1592 du 31 octobre 2002;
- condamner la Commission aux dépens, y compris ceux des requérantes et des parties intervenantes.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes sont défenderesses dans une instance que la Commission a introduite devant une juridiction des États-Unis au nom de la Communauté européenne et d'un certain nombre d'États membres afin d'obtenir des dommages-intérêts triples et punitifs (treble and punitive damages), une compensation équitable et divers types de mesures par voie d'injonction en raison de la participation alléguée des requérantes à des circuits de blanchiment d'argent.

Les requérantes soutiennent que la Communauté européenne, représentée par la Commission, n'est pas compétente pour adopter l'acte attaqué et pour introduire l'instance en son nom et en celui des États membres, pour les raisons suivantes:

- l'article 2 CE ne confère pas aux institutions de pouvoirs spécifiques et autonomes;
- l'article 281 CE énonce seulement que la Communauté européenne jouit de la personnalité juridique, sans aborder de question de compétence;
- l'article 282 CE ne confère aucune compétence à la Communauté européenne, représentée par la Commission, pour introduire une action devant une juridiction d'un État tiers;
- l'article 280 CE n'accorde pas à la Communauté européenne, représentée par la Commission, de compétence pour intenter une action en justice afin de protéger les intérêts financiers de la Communauté. L'article 280 CE n'octroie à la Communauté qu'une compétence limitée pour s'assurer que les États membres introduisent des mesures effectives pour protéger l'intérêt financier de la Communauté, et pour aider les États membres dans cette tâche;
- même si l'on admet que l'article 280 CE octroie pareille compétence à la Communauté européenne, l'acte attaqué

ne satisfait pas aux exigences de l'article 280, paragraphe 1, CE, c'est-à-dire qu'il ne vise pas à combattre la fraude qui porte atteinte aux intérêts financiers de la Communauté, qu'il ne respecte pas la procédure prévue par les dispositions combinées des articles 280, paragraphe 4, et 251 CE, et qu'il n'est pas conforme à l'exclusion expresse du droit pénal et de l'administration de la justice mentionnée à l'article 280, paragraphe 4, CE;

- l'acte attaqué contourne la législation communautaire existante sur le blanchiment d'argent;
- la Communauté européenne, représentée par la Commission, s'arroge le rôle de «procureur général européen», contrairement au traité et à la volonté des États membres.

Les requérantes soutiennent que la Communauté européenne, représentée par la Commission, se livre à du forum shopping pour contourner les inadaptations du droit des États membres et de la Communauté européenne, et qu'elle n'est pas compétente en vertu du traité pour agir au nom des États membres.

De plus, les requérantes soutiennent que l'acte attaqué viole les moyens appropriés de règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application du traité selon l'article 292 CE. Il viole également l'obligation de motivation ainsi que les principes généraux et droits fondamentaux suivants: le principe de proportionnalité, les principes de confiance légitime et de sécurité juridique ainsi que les droits de la défense et les règles procédurales. Enfin, la requérante soutient que, en adoptant l'acte attaqué, la défenderesse a commis un détournement de pouvoir.

(¹) Les requérantes ont contesté la décision d'introduire la première action en justice dans l'affaire T-379/00 (JO C 79 du 10 mars 2001, p. 24), et la décision d'introduire la deuxième action en justice dans l'affaire T-260/01 (JO C 3 du 5 janvier 2002, p. 39).

Recours formé le 10 janvier 2003 par El Corte Inglés contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI)

(Affaire T-8/03)

(2003/C 70/42)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 janvier 2003 d'un recours contre l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) formé par El Corte Inglés, Madrid (Espagne), représenté par M^e D. Juan Luis Rivas Zurdo, avocat.

Le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI), du 3 octobre 2002, dans les affaires 700/2000-4 et 746/2000-4;
- refuser l'enregistrement de la marque communautaire n° 203570;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	EMILIO PUCCI SRL
Marque communautaire faisant l'objet de la demande:	Marque «Emilio Pucci», en caractères manuscrits — demande n° 203570 pour des produits des classes 3, 18, 24 et 25.
Titulaire de la marque ou du signe revendiqué dans la procédure d'opposition:	Le requérant.
Marque ou signe revendiqué dans la procédure d'opposition:	Marques espagnoles EMIDIO TUCCI (en caractères manuscrits n° 1908876 pour des produits de la classe 3, et n° 855782 pour des produits de la classe 25.
Décision de la division d'opposition:	Refus de la demande d'enregistrement pour des produits des classes 3, 18 et 25, et admission de la demande pour des produits de la classe 25 et certains produits de la classe 18.
Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours de l'opposant et admission de celui du demandeur pour les produits refusés de la classe 18.
Moyens invoqués:	Application erronée de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CEE) n° 40/94 (risque de confusion), ainsi que de l'article 8, paragraphe 5, du même texte.

Recours introduit le 15 janvier 2003 par M^{me} Elizabeth Afari contre la Banque centrale européenne

(Affaire T-11/03)

(2003/C 70/43)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Banque centrale européenne et formé par M^{me} Elizabeth Afari, Francfort-sur-le-Main (Allemagne), représentée par M^{es} Georges Vandersanden et Laure Levi, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision disciplinaire du 5 novembre 2002 de la BCE d'infliger à la partie requérante une réprimande écrite;
- condamner la BCE à un euro de dommages-intérêts pour le dommage moral;
- condamner la BCE aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante en l'espèce conteste la décision de l'administration de la partie défenderesse d'arrêter contre elle une mesure disciplinaire consistant dans une réprimande écrite. Il lui était essentiellement reproché d'avoir invoqué des griefs de racisme et d'avoir accusé des membres de la direction de la BCE d'encourager la xénophobie.

Elle fait grief de ce que, dès l'ouverture de la procédure disciplinaire, il a existé une relation difficile avec un collègue qui exerçait sur elle une pression très forte, la harcelait et se livrait envers elle à une discrimination sous de nombreuses formes. Le conflit s'est aggravé en débouchant sur une plainte écrite, car elle avait appelé sans succès l'attention de sa direction sur cette situation.

La partie requérante invoque les moyens de droit suivants:

- Violation de l'obligation de motivation, du droit à une bonne gestion et de l'obligation de diligence.
- Violation des droits de la défense, dans la mesure où la charge de la preuve aurait été illégalement transférée à la partie requérante, et méconnaissance de son droit d'être entendue, ainsi que du principe d'impartialité.
- Erreur manifeste d'appréciation du fond de l'affaire. En particulier, la partie requérante soutient qu'elle n'a violé ni l'article 4, paragraphe 1, des conditions d'emploi du personnel de la BCE, ni le code de conduite de la BCE.

— Violation du principe de la proportionnalité de la sanction.

— Violation de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 180 du 19 juillet 2000, p. 22.

Recours introduit le 16 janvier 2003 par Nintendo Co., Ltd. et Nintendo of Europe GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-13/03)

(2003/C 70/44)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 16 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Nintendo Co., Ltd., Kyoto, Japon, et par Nintendo of Europe GmbH, Großostheim, Allemagne, représentées par M. Ian Forrester, QC, M. John Pheasant, Solicitor, M. Mark Powell, Solicitor, M^{me} Ciara Kennedy-Loest, Solicitor et M. James Killick, Barrister.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler l'article 3 de la décision prise par la Commission dans la mesure où il inflige à Nintendo une amende dont l'ampleur est telle qu'elle est illégale;
- réduire (le cas échéant) l'amende à un montant inférieur dans la mesure de ce que la Cour estime approprié dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire illimité en vertu de l'article 229 CE;
- condamner la Commission aux dépens des requérantes;
- ordonner toute autre mesure exigée par la justice.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes attaquent la décision de la Commission doc. C(2002) 4072 définitive, du 30 octobre 2002, dans les affaires COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega-Nintendo, relative à une infraction à l'article 81, paragraphe 1, du traité CE, dans la mesure où elle inflige aux requérantes une amende dont l'ampleur est telle qu'elle est illégale.

À l'appui de leur demande, les requérantes invoquent la violation par la Commission de formes substantielles, telles que les droits de la défense, les principes d'impartialité et

d'équité, l'obligation de motiver et de rendre une décision dans un délai raisonnable. Les requérantes invoquent aussi la violation de principes généraux du droit tels que les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement, le principe non bis in idem, les principes de confiance légitime et de transparence, de cohérence et de non-discrimination.

D'après les requérantes, l'amende qui leur a été infligée était illégale en ce sens que son montant est manifestement exorbitant et que plusieurs composantes de la procédure de calcul de l'amende étaient, à titre individuel, illégales. Les requérantes invoquent le fait que la fixation du montant de l'amende en fonction de la gravité de l'infraction s'est manifestement fondée à tort sur la part de ventes des produits Nintendo réalisée par les requérantes. Dans l'hypothèse où il a été tenu compte d'autres considérations, les requérantes font valoir qu'elles n'étaient pas suffisamment exposées.

Ensuite, d'une part, la décision a également augmenté l'amende à des fins de dissuasion alors que, selon les requérantes, aucune majoration ne s'imposait, et d'autre part, contrairement à la politique antérieure, elle est basée sur une erreur de droit, elle a pris en compte deux fois les mêmes montants et violé les droits de la défense. Les requérantes font également valoir qu'un coefficient multiplicateur de trois à des fins de dissuasion était contraire au principe de l'égalité de traitement, insuffisamment motivé et fondé sur une méthode inappropriée.

Les requérantes soutiennent également que la décision a majoré l'amende de 10 % par année complète d'infraction alors que l'intensité de l'infraction n'était pas de nature continue. Selon les requérantes, la majoration de l'amende pour la première année complète d'infraction est également contraire aux lignes directrices de la Commission.

En ce qui concerne la majoration de l'amende à concurrence de 75 % en raison de facteurs aggravants, les requérantes font valoir qu'elle est fondée sur des erreurs manifestes d'appréciation quant à situation et au comportement des requérantes et qu'elle est contraire à la politique et aux pratiques antérieures de la Commission.

Enfin, les requérantes invoquent le fait que l'octroi d'une diminution de 25 % en raison de circonstances atténuantes n'a pas suffisamment tenu compte des critères mentionnés dans la communication sur les mesures de clémence ainsi que dans la politique et les pratiques antérieures de la Commission dans le cadre de ladite communication. Cette réduction est également incompatible avec le traitement réservé à d'autres entreprises dans cette affaire et n'a pas tenu correctement compte du comportement des requérantes qui se sont adressées spontanément à la Commission pour l'informer du comportement délictueux. L'appréciation biaisée de la coopération des requérantes au cours de la procédure administrative a également porté atteinte, selon les requérantes, à leurs droits de la défense.

Recours introduit le 15 janvier 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par José Luis Zuazaga Meabe

(Affaire T-15/03)

(2003/C 70/45)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 15 janvier 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par José Luis Zuazaga Meabe, établi à Bilbao (Espagne) et représenté par M^e José Antonio Calderón Chavero.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 24 octobre 2002 dans l'affaire R-918/2001;
- admettre en totalité l'opposition soulevée dans la procédure B 290157;
- juger fondées les allégations de la partie requérante et ordonner au groupe de la division d'opposition de l'OHMI concerné de refuser l'enregistrement de la marque en cause;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA.
Marque communautaire concernée:	Marque verbale «BLUE» — demande n° 1345974, pour des produits et services des classes 9, 36 et 38.
Titulaire du droit sur la marque ou sur le signe invoqué par voie d'opposition:	La partie requérante.
Marque ou signe invoqué par voie d'opposition:	Marque verbale espagnole «BILBAO BLUE», distinguant des services de la classe 36.
Décision de la division d'opposition:	Rejet partiel de la demande d'enregistrement pour certains services de la classe 36 (assurances, affaires financières, monétaires et immobilières).

Décision de la chambre de recours: Admission du recours et rejet de l'opposition dans sa totalité.

Moyens invoqués: Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (risques de confusion et d'association entre les marques en cause).

Recours introduit le 17 janvier 2003 par Cd-Contact Data contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-18/03)

(2003/C 70/46)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 17 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par CD-Contact Data, Burglengenfeld, Allemagne, représentée par M. J. K. de Pree et M. R. Wesseling, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision prise par la Commission le 30 octobre 2002 dans les affaires COMP/35.587 PO Video Games, COMP/35.706 PO Nintendo Distribution et COMP/36.321 Omega-Nintendo, dans la mesure où elle s'adresse, en tout ou en partie, à la requérante (en particulier, les articles 1 et 3);
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une société opérant dans les domaines de la distribution et de la réédition de logiciels de loisirs. Entre avril et décembre 1997, la requérante a été le distributeur exclusif des produits Nintendo pour la Belgique et le Luxembourg. La Commission soutient que la requérante a participé à des accords et/ou pratiques concertées avec Nintendo tendant à limiter les exportations parallèles.

À l'appui de sa demande, la partie requérante invoque la violation de l'article 81 CE, l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation en fait et en droit, la violation des formes substantielles, telles que l'obligation de motivation. D'après la requérante, la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit le fait que la requérante avait convenu avec Nintendo d'empêcher les ventes parallèles.

La requérante invoque également la violation des principes de bonne administration, tels les principes d'égalité et de proportionnalité. À cet égard, la requérante invoque aussi la violation de l'obligation de motivation. La requérante expose que la Commission doit avoir égard à la gravité et à la durée de l'infraction lorsqu'elle fixe l'amende. Selon la requérante, la Commission ne s'est pas conformée à ces principes, car il n'est pas prouvé à suffisance que la requérante a conclu un accord avec Nintendo et, en tout état de cause, les prétendues infractions dans le chef de la requérante avaient un impact et une durée bien plus limités que les infractions de Nintendo et des autres distributeurs.

Recours introduit le 22 janvier 2003 par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-20/03)

(2003/C 70/47)

(Langue de procédure: allemand)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 22 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (République fédérale d'Allemagne), représentée par Mes M. Schütte und S. Zühlke, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- 1) annuler l'article 1^{er} de la décision C(2002)4040 final de la Commission du 30 octobre 2002, relative à l'aide d'État accordée par la République fédérale d'Allemagne à KAHLA Porzellan GmbH et KAHLA/Thüringen Porzellan GmbH (affaire C 62/2000), dans la mesure où il fait grief à la requérante;
- 2) annuler l'article 2, dans la mesure où il porte sur les mesures mentionnées sous 1);
- 3) condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante est une entreprise de porcelaine sise à Kahla, Thuringe. En tant qu'investisseur ayant offert le meilleur prix, elle a acheté des machines, des installations et des immeubles auprès du liquidateur de Kahla Porzellan GmbH. Dans la décision attaquée, une série de mesures en faveur de Kahla Porzellan GmbH et de la requérante ont été qualifiées d'aides par la Commission et déclarées incompatibles avec le marché commun.

La requérante conteste essentiellement la récupération de l'aide à l'investissement d'un montant de 2,5 millions de DEM, la récupération d'aides prétendument «de minimis» et la récupération d'aides à la création d'emplois, octroyées en vertu de l'article 249h de l'Arbeitsförderungsgesetz (AFG — loi visant à la promotion de l'emploi). Elle invoque la violation du traité CE, la violation de principes fondamentaux du droit communautaire ainsi que des erreurs manifestes de fait et d'appréciation.

La requérante fait valoir que la récupération de l'aide à l'investissement et des aides versées sur la base de l'article 249h de l'AFG viole le traité CE. L'aide à l'investissement a été accordée en application d'un programme autorisé et, s'agissant des mesures relevant de l'article 249 de l'AFG, la Commission a expressément constaté, en 1994, qu'elles étaient dépourvues d'éléments d'aide. Dans les deux cas, les règles applicables étaient donc celles relatives aux aides existantes. Or, dans sa décision, la Commission ne s'est pas bornée à vérifier si les conditions des programmes avaient été respectées; elle applique a posteriori des conditions plus strictes que celles qui figuraient dans ces programmes ou que celles auxquelles elle avait soumis le versement des aides. La Commission enfreint ainsi les articles 87 et 88 CE, ainsi que le principe de la sécurité juridique.

La requérante fait en outre valoir que la Commission a violé le principe fondamental de la protection de la confiance légitime, en ne tenant pas compte du fait que la publication par la Commission au Journal officiel des Communautés des autorisations du programme de préservation des investissements ainsi que des dispositions de l'article 249 de l'AFG ne permettait pas de discerner les critères plus stricts appliqués dans la décision attaquée. Aussi la requérante pouvait-elle se fier au fait que les deux programmes seraient appliqués sous la forme qu'avait publiée et autorisée la Commission. L'ordre de récupération est manifestement illicite.

La requérante fait également valoir que les constatations de la Commission sont entachées d'erreurs factuelles essentielles et d'une série d'erreurs manifestes d'appréciation. Une première erreur d'appréciation aurait été de qualifier la requérante d'entreprise en difficulté. La récupération des aides «de minimis» comporte également des erreurs factuelles importantes et

manifestes. La requérante n'a pas bénéficié de toute une partie des mesures mentionnées. La récupération des aides qui n'ont pas été accordées viole clairement le droit matériel.

Recours introduit le 30 janvier 2003 contre la Commission des Communautés européennes par Antonio Aresu**(Affaire T-24/03)**

(2003/C 70/48)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par Antonio Aresu, représenté par M^e Sergio Diana.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler les deux décisions suivantes:

- a) décision explicite de l'AIPN du 29 août 2002 résultant de la note de M. T. Lennon D(2002)687 du 2 septembre 2002, reçue le 4 septembre 2002, communiquant le rejet de la candidature du requérant au poste vacant COM/059/02 et l'attribution de celui-ci à M. M. Scannell;
- b) décision implicite de l'AIPN du 17 janvier 2003 de rejeter la réclamation présentée le 17 septembre 2002 par la requérante contre la décision précitée.

— condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant en l'espèce s'oppose au rejet de sa candidature à un poste de chef d'unité à la direction générale «santé et protection des consommateurs».

À l'appui de ses demandes, il se prévaut du défaut de motivation des décisions attaquées, en violation de l'article 25, deuxième alinéa, du statut des fonctionnaires.

Recours introduit le 28 janvier 2003 par LEP International B.V. contre la Commission des communautés européennes**(Affaire T-26/03)**

(2003/C 70/49)

(Langue de procédure: le néerlandais)

Le Tribunal de première instance des communautés européennes a été saisi le 28 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des communautés européenne et formé par LEP International B.V., établie à Schiphol-Rijk (Pays-Bas), représentée par MM. Cornelis de Bie et Paul Bakker.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la Commission européenne.

Moyens et principaux arguments

La requérante demande l'annulation de la décision de la Commission européenne du 7 octobre 2002 dans le dossier REM 08/003 relatif à une demande de remise des droits à l'importation en vertu de l'article 239 du règlement (CEE) 2913/92 ⁽¹⁾.

La requérante a établi des documents pour le compte de Hector International Tpt. Ltd pour le transport de viande à destination du Maroc sous le régime de transit communautaire externe. La requérante déclare que ce transport n'a pas été apuré correctement en raison d'actes de tiers, raison pour laquelle, en tant que titulaire des documents, elle a été invitée à acquitter les droits dus. Elle a de ce fait introduit une demande auprès des autorités néerlandaises pour obtenir la remise des droits à l'importation. Cette demande a été transmise à la Commission, qui l'a rejetée dans la décision attaquée.

La requérante fait valoir que la décision attaquée méconnaît l'article 239 du règlement (CEE) 2913/92, qu'elle comporte une appréciation erronée des faits et qu'elle n'est pas motivée correctement.

D'après la requérante, nous sommes en présence de circonstances particulières parce que les autorités douanières savaient à un stade précoce que le régime de transit communautaire externe ne serait pas apuré et qu'elles n'en ont pas informé la requérante. La requérante fait par ailleurs valoir que l'on est en présence d'une circonstance particulière, parce que le fonctionnaire espagnol était peut-être impliqué dans les faits.

La requérante déclare par ailleurs avoir agi de bonne foi et ne pas avoir commis d'irrégularités. Aucune négligence manifeste ne peut selon elle lui être reprochée. Le fait qu'elle n'a pas contracté d'assurance n'est pas selon elle une négligence. Les entreprises sont au contraire libres de décider si et de quelle façon elles se couvrent pour faire face à d'éventuels risques.

⁽¹⁾ Règlement du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

Recours formé le 30 janvier 2003 par S.P. S.p.A. contre la Commission des Communautés européennes**(Affaire T-27/03)**

(2003/C 70/50)

(Langue de procédure: l'italien)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours contre la Commission des Communautés européennes formé par S.P. S.p.A., représentée par M^{es} Gianluca Belotti et Nicola Pisani, avocats.

La requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, déclarer inexistante et/ou nulle ou, en tout état de cause, annuler la décision attaquée;
- à titre subsidiaire, annuler ou réduire l'amende infligée à S.P.;
- en tout cas, condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Parmi les différents moyens d'annulation, la requérante soutient que la Commission était totalement incompétente pour adopter, le 17 décembre 2002, une décision basée sur l'article 65 du traité CECA puisque celui-ci a expiré le 22 juillet 2002 et, partant, que la décision est nulle. La Commission n'avait pas le pouvoir d'adopter cette décision en l'absence de décision expresse à cet effet de la part des États membres.

À l'appui de son recours, la requérante conteste la démarche économique adoptée par la Commission sur le fond; en effet, d'une part, elle a défini comme étant pertinent le marché géographique italien et, d'autre part, elle a complètement ignoré la circonstance que le prix moyen du rond à béton armé en Italie a toujours été inférieur en moyenne à celui pratiqué dans les autres pays.

En outre, S.P. conteste l'utilisation de certains documents par la Commission pour étayer ses griefs, en particulier la note d'une entreprise ayant collaboré qui, selon la Commission, a fourni des éléments utiles pour comprendre le fonctionnement de l'entente, sans que ces derniers aient été portés à la connaissance de la requérante durant la procédure. De plus, bien qu'elle ait disposé de ces éléments, la Commission est restée muette sur l'utilité de cette coopération, en empêchant la requérante de prendre position en temps utile sur les accusations portées contre elle. De ce point de vue également, la requérante demande l'annulation de la décision, pour violation caractérisée des droits de la défense.

S.P. conteste également une application erronée du droit, en particulier de l'article 65 CECA, en soutenant que les griefs reprochés ne comportent pas d'éléments de preuve suffisants pour corroborer l'existence d'un accord ou d'une pratique concertée.

Enfin, la requérante conteste la méthode suivie par la Commission pour déterminer le montant de l'amende infligée, en particulier l'effet multiplicateur, l'augmentation liée à la durée prétendument ininterrompue et à l'extrême gravité alléguée, mais non démontrée, des infractions reprochées.

Recours introduit le 27 janvier 2003 par la Comunidad Autónoma de Andalucía contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire T-29/03)

(2003/C 70/51)

(Langue de procédure: espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 27 janvier 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par la Comunidad Autónoma de Andalucía, établie à Séville (Espagne), représentée par M^e Carmen Carretero Espinosa de los Monteros, avocat.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du 11 novembre du directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), aux termes de laquelle la plainte déposée par la Junta de Andalucía a été déclarée irrecevable, au motif que l'OLAF est un service interne de la Commission.

Moyens et principaux arguments

Dans le présent recours, la partie requérante conteste l'irrecevabilité de la réclamation déposée par Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche auprès du directeur général de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), après avoir été informé de l'existence du rapport IO/2000/7057 relatif aux enquêtes diligentées par cet office, concernant d'éventuelles irrégularités dans le secteur de l'huile d'olive en España, enquêtes menées en particulier sur le territoire de la Comunidad Autónoma de Andalucía.

À l'appui de ses moyens, la requérante fait valoir:

- La violation des principes de légalité, en ce que cela équivaut à reconnaître que les actions de l'OLAF échappent à un contrôle juridictionnel et d'égalité dans la mesure où, par ces actions, les personnes physiques ou morales, qui n'ont pas le statut de fonctionnaire, agent ou autre personnel des institutions communautaires, seules personnes habilitées à déposer auprès de l'OLAF une réclamation administrative contre les actes émanant de cet office, font l'objet d'une discrimination.
- La violation des droits de la défense.
- L'OLAF est tenu, par analogie avec l'article 14 du règlement n° 1073/1994, de déclarer recevable la réclamation objet de ce recours et d'examiner les questions de fond soulevées dans cette réclamation.

Recours introduit le 30 janvier 2003 par Specialarbejderforbundet i Danmark (Syndicat des travailleurs semi-qualifiés au Danemark, «SID») contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-30/03)

(2003/C 70/52)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 30 janvier 2003 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Specialarbejderforbundet i Danmark, (Syndicat des travailleurs semi-qualifiés au Danemark, «SID») Copenhague, Danemark, représenté par Philip Bentley QC, M. Anders Worsøe et M. Filip Ragolle, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission C(2002) 4370 final du 13 novembre 2002 dans la mesure où elle a décidé de ne soulever aucune objection contre les mesures fiscales appliquées depuis le 1^{er} janvier 1989 aux gens de mer à bord de vaisseaux immatriculés au Danemark, que ce soit dans les registres DAS ou dans les registres DIS;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, le Specialarbejderforbundet i Danmark, a déposé plainte devant la Commission à propos du régime fiscal appliqué aux gens de mer employés à bord de navires immatriculés au registre Danish International Shipping (transport maritime international danois, ci-après «DIS»). Dans la décision attaquée, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections contre les mesures fiscales et a considéré qu'elles constituaient des aides d'État, mais qu'elles étaient et sont toujours compatibles avec le marché commun sur la base de l'article 87, paragraphe 3, sous c) CE.

Les mesures fiscales en question accordent des exemptions fiscales à tous les gens de mer employés à bord de navires immatriculés au Danemark au registre DIS. La Commission a considéré qu'un tel système était compatible avec les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime ⁽¹⁾ selon lesquelles les taux réduits d'impôt sur le revenu pour les gens de mer CE à bord de navires immatriculés dans un État membre sont compatibles avec le marché commun.

À l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des formes substantielles et le principe de bonne administration. Le requérant allègue que le cas d'espèce comporterait des difficultés sérieuses et que la Commission aurait dû ouvrir une enquête conformément à l'article 88, paragraphe 2, CE.

Le requérant conclut en outre à une violation de l'article 87, paragraphe 3, sous c), CE, en liaison avec les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime et le principe de confiance légitime. Selon le requérant, la Commission a commis une erreur en interprétant la notion de «gens de mer CE» comme s'appliquant à tous les gens de mer employés à bord d'un vaisseau immatriculé dans un État membre.

Le requérant invoque enfin une erreur manifeste d'appréciation. Le requérant allègue que la Commission aurait dû effectuer une évaluation des effets que les exemptions fiscales allaient avoir sur l'emploi pour les gens de mer résidant dans un État membre, employés dans des conditions conformes au haut niveau d'exigences qui prévaut dans la Communauté.

⁽¹⁾ Orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime (JO 1997 C 205, p. 5).

Recours introduit le 31 janvier 2003 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) par GRUPO SADA, P.A., S.A

(Affaire T-31/03)

(2003/C 70/53)

(Langue de procédure: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 janvier 2003 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et formé par GRUPO SADA, P.A., S.A, établie à Madrid (Espagne) et représentée par Mes Álvaro Aguilar De Armas et José María Marrero Ortega, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de première instance:

- annuler la décision de l'OHMI du 20 novembre 2002 en tant qu'elle refuse l'enregistrement comme marque communautaire de Grupo Sada et;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Requérante.

Marque communautaire ayant fait l'objet de la demande: Marque graphique GRUPO SADA — Demande n° 157545, pour des produits des classes 29, 31 et 35.

Titulaire de la marque ou du signe antérieur invoqué dans la procédure d'opposition:	SADIA CONOCORDIA S.A. INDUSTRIA E COMERCIO.		admission de celle-ci pour les produits des classes 31 et 35.
Marque ou signe antérieur:	Marque graphique SADIA (enregistrements nationaux espagnol, italien et allemand, n ^{os} 1919733, 642151 et 2077409, respectivement), pour des produits de la classe 29.	Décision de la chambre de recours:	Rejet du recours.
Décision de la division d'opposition:	Rejet de la demande d'inscription pour les produits de la classe 29;	Moyens invoqués:	Application incorrecte de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n ^o 40/94 ainsi que de la jurisprudence relative à l'appréciation globale des marques en présence et au risque de confusion entre elles.

III

(Informations)

(2003/C 70/54)

Dernière publication de la Cour de justice au *Journal officiel de l'Union européenne*

JO C 55 du 8.3.2003

Historique des publications antérieures

JO C 44 du 22.2.2003

JO C 31 du 8.2.2003

JO C 19 du 25.1.2003

JO C 7 du 11.1.2003

JO C 323 du 21.12.2002

JO C 305 du 7.12.2002

Ces textes sont disponibles sur:

EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex>CELEX: <http://europa.eu.int/celex>
